

Introduction

La loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives marque une étape importante dans l'évolution des institutions politiques françaises.

Le législateur a souhaité qu'un premier rapport d'évaluation soit présenté par le Gouvernement au Parlement en 2002. Il était précisé que ce rapport devait porter non seulement sur l'application des dispositions mêmes de la loi mais aussi sur « l'évolution de la féminisation » des élections auxquelles elle n'est pas directement applicable.

Après avoir rappelé les grandes lignes du dispositif juridique destiné à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités électives, on analysera les résultats des diverses élections qui ont eu lieu depuis l'adoption de la loi du 6 juin 2000, avant d'évoquer quelques pistes de réflexion pour l'avenir.

Chapitre 1 -Rappel du cadre juridique

Section 1-Le cadre constitutionnel

Durant le dernier quart du XX^e siècle, alors que la mixité scolaire s'était déjà généralisée, et que les femmes étaient de plus en plus nombreuses dans la plupart des secteurs professionnels, les assemblées représentatives, tant au niveau national qu'au niveau local, étaient composées de représentants presque exclusivement masculins. Paradoxalement, le système politique français, qui était censé incarner des valeurs de progrès et de modernité, se reproduisait donc à l'identique, alors que la société civile évoluait rapidement.

En 1982, le législateur a tenté une première fois de faire bouger les choses en prévoyant que les listes de candidats aux élections municipales ne pourraient pas comporter plus des trois quarts de candidats du même sexe.

Mais, dans sa décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, le Conseil constitutionnel s'est opposé à cette réforme en déclarant que des principes à valeur constitutionnelle, résultant du rapprochement de l'article 3 C et de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, s'opposaient « à toute division par catégorie des électeurs et des éligibles ».

Cette jurisprudence, applicable à « tout suffrage politique », ne laissait pratiquement au législateur aucune possibilité d'intervenir pour corriger la forte

disproportion entre le nombre d'hommes et de femmes siégeant dans les instances élues.

Cette jurisprudence était d'autant plus gênante que, en France, à la différence d'autres pays européens comme l'Allemagne ou la Suède, le jeu spontané des candidatures et l'action des partis politiques ne permettaient pas de remédier au déséquilibre entre les deux sexes.

Par rapport à la plupart des autres pays développés, la France accusait donc un retard assez sensible en ce qui concerne la représentation des femmes au Parlement et dans les assemblées territoriales.

En 1999, pour lever l'obstacle juridique qui s'opposait à l'intervention du législateur, une révision de la Constitution fut engagée.

Sans abroger les dispositions sur lesquelles s'était fondé le Conseil constitutionnel dans sa décision de 1982, la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, introduit, dans l'article 3 C, un alinéa 4 qui permet de déroger à ces dispositions dans un cas précis :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux¹ et fonctions électives ».

Exceptionnellement, pour favoriser l'égal accès, le législateur peut donc fixer des règles reposant sur une division des éligibles en fonction de leur sexe. Mais il ne s'agit que d'une simple faculté. Comme le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le préciser ultérieurement, le Constituant a entendu laisser le législateur entièrement libre d'apprécier la nécessité ou l'opportunité d'une intervention². La portée de l'intervention est également laissée à la discrétion du législateur : elle peut concerner tous les scrutins politiques ou se limiter à certains d'entre eux ; elle peut ne viser que les « mandats électoraux » stricto sensu, c'est-à-dire les sièges au sein de l'assemblée délibérante, ou s'attacher également à la répartition des fonctions au sein du collège exécutif (fonctions électives).

¹ Il s'agit en fait de mandats conférés par voie d'élection. L'expression « mandats et fonctions électifs » eut donc été plus appropriée.

² Dans sa décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, le Conseil constitutionnel déclare que, à la suite de la révision constitutionnelle opérée l'année précédente, il est désormais « loisible » au législateur d'intervenir pour favoriser l'égal accès. L'intervention étant, par principe, facultative, le législateur peut, lorsqu'il réforme un mode de scrutin, supprimer ou limiter certaines garanties de l'égal accès sans les remplacer nécessairement par des garanties équivalentes (Voir décision n° 2003-476 DC du 24 juillet 2003, cité infra). La jurisprudence dite du « cliquet », qui interdit au législateur d'abroger une législation protectrice d'une liberté fondamentale sans la remplacer par une autre offrant des garanties équivalentes (décision 83-185 DC du 20 janvier 1984), n'est donc pas applicable en la matière.

La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 a complété également l'article 4 C en précisant que les partis et groupements politiques « contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé à l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ».

Cette disposition habilite le législateur à employer des méthodes contraignantes ou incitatives, qui sont susceptibles de restreindre la liberté des partis politiques quant au choix de leurs candidats.

En outre, d'après le premier alinéa de l'article 4, les partis et groupements politiques doivent respecter « les principes de la démocratie ». L'égal accès des femmes et des hommes « aux mandats électoraux et fonctions électives » étant l'une des conditions de la démocratie, il s'ensuit que les partis ont l'obligation morale et politique de contribuer à sa mise en œuvre, même dans les scrutins pour lesquels la loi n'a rien prévu de particulier.

Section 2-Le dispositif législatif initial

En application des nouvelles dispositions constitutionnelles, la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 a fixé des règles tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

En Europe, il n'existait encore qu'un seul précédent d'une législation de ce type : la loi belge du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée entre hommes et femmes sur les listes de candidatures aux élections. D'après cette loi, qui s'applique à toutes les élections, aucune liste électorale ne peut comporter plus des deux tiers de candidats du même sexe. Mais, dans le système originel, l'ordre de présentation des candidats sur les listes n'était pas réglementé, de sorte que les places dites « éligibles », celles du haut de la liste, n'étaient pas nécessairement réparties de façon équilibrée entre les candidats des deux sexes. Ce système a été modifié par une loi de juillet 2002, qui a introduit deux innovations importantes : d'une part, le principe des quotas a été remplacé par celui de parité, c'est-à-dire que chaque liste devra désormais comprendre le même nombre de candidats de chaque sexe à une unité près ; d'autre part, sur chaque liste, il devra y avoir un homme et une femme parmi les candidats placés en première et deuxième position, l'attribution des positions suivantes n'étant pas réglementée³.

³ Un système transitoire était prévu pour les élections législatives de 2003 : une femme et un homme devaient se trouver parmi les trois premières positions de chaque liste (au lieu de 2).

En France, le mode de scrutin varie selon les élections (et parfois même, comme pour les sénatoriales, selon le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription).

On utilise tantôt le scrutin de liste, tantôt le scrutin uninominal.

En ce qui concerne les élections se déroulant au scrutin de liste, la loi française du 6 juin 2000 va plus loin que la loi belge.

D'une part, au lieu de fixer seulement un quota maximum de candidats du même sexe, la loi exige que la composition de la liste se rapproche autant que possible de la parité : sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut pas être supérieur à un.

D'autre part, la loi s'intéresse non seulement à la composition globale de la liste mais aussi à l'ordre de présentation des candidats afin de garantir une répartition équilibrée des places « éligibles ».

Dans le dispositif initial, les règles relatives à l'ordre de présentation des listes n'étaient pas tout à fait les mêmes selon que le scrutin comportait un ou deux tours.

Dans le premier cas (élection des représentants de la France au Parlement européen, élection des sénateurs dans les départements disposant d'au moins trois sièges) la loi prévoit une alternance stricte : chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le second cas (élections municipales dans les communes de 3500 habitants ou plus⁴, élections régionales), des règles d'alternance un peu plus souples ont été prévues, sans doute afin de faciliter le regroupement des listes au second tour : au sein de chaque groupe entier de six candidats, dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.

On verra cependant que, depuis la réforme du 11 avril 2003, les élections régionales sont soumises au régime de l'alternance stricte, bien qu'elles aient

⁴ D'après le texte voté par le Parlement, le seuil d'application du scrutin proportionnel de listes devait être abaissé à 2500 habitants, ce qui permettait d'introduire la parité dans les conseils municipaux des communes dont la population est comprise entre 2500 et 3500 habitants. Mais ce seuil figure également dans la loi organique relative au cumul des mandats qui précise que le mandat parlementaire ne peut être cumulé avec l'exercice de l'un des mandats ci-après: conseiller régional (...), conseiller d'une commune d'au moins 3500 habitants. Le Conseil constitutionnel a estimé que le seuil ainsi fixé deviendrait arbitraire s'il n'était pas lié à l'application d'un mode de scrutin. Il en a déduit qu'une loi ordinaire ne pouvait pas modifier le seuil d'application du scrutin de liste dans la mesure où l'article LO 141 du code électoral, relatif au cumul des mandats, serait privé de son fondement. Le seuil de 3500 habitants a donc été maintenu et il faudrait une loi organique pour le modifier (CC, 2000-430 DC du 30 mai 2000).

lieu en deux tours. La question pourrait donc un jour se poser de savoir si, pour les élections municipales dans les communes de 3500 habitants et plus, le maintien de la formule ancienne (parité par groupe de six) se justifie.

En ce qui concerne les élections se déroulant au scrutin uninominal, la loi du 6 juin 2000 n'a prévu que des mesures incitatives, dont le champ d'application est limité aux seules élections législatives.

On sait que la première fraction de la subvention versée par l'État aux partis politiques est répartie entre les partis ayant présenté au moins 50 candidats lors du premier tour des dernières élections législatives proportionnellement au nombre de suffrages qu'ils ont obtenus à ce premier tour. Le législateur a adopté des mesures incitatives en prévoyant une sanction financière pour les partis qui ne présenteraient pas 50% de candidats de chaque sexe (à 2% près) : le montant de la dotation qui leur est due est réduit dans une proportion égale à la moitié de l'écart entre les pourcentages de candidats de chaque sexe, si ledit écart est supérieur à 2%. Dans le cas limite où tous les candidats investis seraient du même sexe, il y aurait un écart de 100% et le parti perdrait donc la moitié de sa dotation.

Pour les autres scrutins uninominaux⁵, dont les résultats ne sont pas pris en compte pour le calcul de la dotation financière des partis politiques, la loi du 6 juin 2000 n'a rien prévu. La parité ne pourrait donc progresser que de façon spontanée ou par un effet d'entraînement.

En raison de la nature du dispositif mis en place par la loi du 6 juin 2000, toute modification d'un mode de scrutin est susceptible d'avoir une incidence sur la parité, ainsi qu'on a pu le vérifier à l'occasion des réformes électorales de 2003.

Section 3- Les réformes de 2003

La loi du 11 avril 2003, issue d'un projet gouvernemental, a modifié les règles relatives aux élections régionales et européennes.

La loi ordinaire et la loi organique du 31 juillet 2003, issues toutes deux d'une proposition parlementaire, ont modifié les règles relatives aux élections sénatoriales.

L'élément commun à ces réformes consiste dans la volonté de resserrer les liens entre les électeurs et les élus, soit en réduisant la taille des circonscriptions

⁵ Il s'agit des élections municipales dans les communes de moins de 3500 habitants, des élections cantonales (conseils généraux) et des élections sénatoriales dans les départements dotés de moins de 4 sièges de sénateurs.

(élections régionales et européennes), soit en limitant les contraintes inhérentes au scrutin de liste (élections sénatoriales).

Elles sont toutes trois susceptibles d'avoir des incidences sur la parité.

A) Les élections régionales et les élections à l'Assemblée de Corse

Désormais, dans chaque région, les listes doivent être divisées en autant de sections que la région compte de départements. Le nombre de sièges attribués à chaque liste dépend de son résultat global, c'est-à-dire des voix obtenues sur l'ensemble de la région. Mais ces sièges sont ensuite répartis entre les sections en fonction des résultats obtenus dans les différents départements.

Il n'y a donc plus de classement global des candidats sur la liste, mais un classement à l'intérieur de chaque section de liste.

Du fait de ce changement, la parité par groupe de 6, prévue par la loi du 6 juin 2000, risquait de devenir inopérante car beaucoup de sections de listes obtiendraient moins de 6 élu(e)s, surtout dans les départements relativement peu peuplés, qui ne disposent que d'un petit nombre de sièges.

Pour préserver l'efficacité du dispositif, on a substitué, à la parité par groupe de 6, le système de l'alternance stricte, déjà en vigueur pour les élections européennes : chaque section de liste devra donc être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cependant, le législateur avait d'abord maintenu la parité par groupe de 6 pour l'élection de l'Assemblée de Corse, la circonscription de Corse n'étant pas divisée en sections départementales. Dans sa décision n°2003-468 DC du 3 avril

2003, le Conseil constitutionnel a néanmoins jugé qu'aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général ne justifiait cette différence de traitement entre la Corse et les régions continentales. Il en déduisait qu'il appartiendrait à la prochaine loi relative à l'Assemblée de Corse de mettre fin à cette inégalité, c'est-à-dire de soumettre cette assemblée à l'alternance stricte.

Une loi particulière a donc été votée pour soumettre l'élection de l'Assemblée de Corse à la parité stricte. (loi n°2003-1201 du 18 décembre 2003).

B) Les élections européennes

La circonscription nationale unique, en vigueur depuis 1979, est remplacée par huit circonscriptions dont chacune (à l'exception de l'Ile de France) regroupe deux ou plusieurs régions ou collectivités d'outre-mer.

Les règles concernant l'ordre de présentation des candidats sur les listes n'ont pas été modifiées (chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe).

Cependant, compte tenu du caractère proportionnel du scrutin et du nombre de sièges à répartir dans chaque circonscription⁶, la plupart des listes ne peuvent pas espérer obtenir plus de trois sièges, et souvent moins.

Les résultats, du point de vue de la parité, dépendent donc, au moins dans une certaine mesure, du sexe du candidat placé en tête de liste.

C) Les élections sénatoriales

Traditionnellement, les élections sénatoriales se déroulent pour partie au scrutin majoritaire uninominal, pour partie au scrutin proportionnel de liste. C'est seulement dans le second cas que s'applique le dispositif tendant à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes.

Avant la réforme de juillet 2003 et suite à celle du 10 juillet 2000, le scrutin majoritaire ne s'appliquait que dans les départements dotés de moins de trois sièges; 224 membres de la haute assemblée, sur un effectif total de 321, étaient élus au scrutin de liste.

Pour remédier à certaines disparités démographiques, la loi organique du 31 juillet 2003 a créé 25 nouveaux sièges dont la plupart ont été attribués aux départements les plus urbanisés, ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre des sénateurs élus au scrutin de liste. Mais, dans le même temps, la loi du 31 juillet 2003 a relevé de 3 à 4 le seuil à partir duquel s'applique le scrutin de liste.

Par l'effet combiné de ces deux opérations, on comptera désormais à terme 180 sénateurs élus au scrutin de liste, sur un effectif total de 346⁷.

⁶ Rappelons que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice, le nombre des représentants de la France au Parlement européen a été ramené de 87 à 78. Il y a donc en moyenne un peu moins de 10 sièges par circonscription.

La loi du 6 juin 2000 s'appliquera donc à un peu plus de la moitié des effectifs de la Haute Assemblée.

Par ailleurs, le mandat des sénateurs ayant été réduit de 9 à 6 ans, le rythme de renouvellement de cette assemblée sera plus rapide, ce qui devrait accélérer les progrès de la parité.

Chapitre 2- La mise en œuvre de la loi du 6 juin 2000

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, à tous les niveaux, les assemblées représentatives ont été renouvelées au moins partiellement⁸ :

- les conseils municipaux en mars 2001 ;
- les conseils généraux en mars 2001 et mars 2004 ;
- les conseils régionaux en mars 2004 ;
- l'Assemblée nationale en juin 2002 ;
- le Sénat en septembre 2001 et septembre 2004 ;
- les représentants de la France au Parlement européen en juin 2004.

Après avoir analysé les résultats auxquels ces élections ont abouti en ce qui concerne la parité hommes/femmes, on essayera d'en tirer quelques pistes de réflexion quant à l'efficacité du dispositif mis en place par la loi du 6 juin 2000.

Section 1-Analyse des résultats⁹

Par 1-Les élections municipales des 11 et 18 mars 2001

A) Les tendances générales

A la suite de ces élections, 156.393 sièges, sur un total de 474 020, ont été gagnés par des femmes, soit une proportion de 33%, en nette progression par rapport au chiffre de 1995 (21,7%).

Mais cette statistique globale recouvre deux situations très différentes.

⁷ Certains des nouveaux sièges créés en 2003 ont été rattachés à une série dont le renouvellement est prévu en 2007 ou en 2010. C'est donc seulement à la date de ce renouvellement que ces sièges seront pourvus.

⁸ Seul le Sénat n'a pas encore été intégralement renouvelé : c'est seulement en 2007 que les sénateurs de la série A, élus en 1998, verront s'achever leur mandat.

⁹ On se bornera à donner quelques indications générales. Pour une analyse plus détaillée de ces scrutins, il convient de se rapporter aux rapports de l'Observatoire de la Parité.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, l'élection avait lieu au scrutin majoritaire et le dispositif mis en place par la loi du 6 juin 2000 n'était donc pas applicable. La proportion de femmes est passée de 21% à 30,05%.

Dans les communes de 3500 habitants ou plus, où l'élection avait lieu au scrutin de liste, la proportion de femmes a presque doublé, passant de 27% à 47,5%. Le résultat est suffisamment proche de la parité arithmétique pour que l'on puisse dire que l'objectif poursuivi par le législateur a été atteint.

Mais, bien qu'elles regroupent la majorité de la population française, ces communes représentent à peine 10% du total des communes. Leur poids, dans les statistiques globales concernant la composition des conseils municipaux, est donc relativement modeste.

La loi du 6 juin 2000 n'a rien prévu en ce qui concerne l'accès aux exécutifs communaux, c'est-à-dire aux fonctions électives de maires et d'adjoints au maire.

Au vu des résultats du scrutin de mars 2001, force est de constater que la parité n'a pas beaucoup progressé dans ce domaine.

Toutes communes confondues, la proportion de femmes parmi les maires n'est que de 10,9 %, contre 7,5% en 1995. Et paradoxalement, c'est dans les communes de moins de 3500 habitants que les femmes accèdent le plus souvent à cette magistrature (11,2%, contre 7,8% en 1995), alors qu'elles sont relativement moins nombreuses au sein des conseils municipaux. Dans les communes de 3500 habitants ou plus, la proportion de femmes parmi les maires n'est que de 6,7%, contre 4,4% en 1995.

En ce qui concerne les fonctions d'adjoints au maire, il n'existe pas encore de statistiques nationales. D'après l'échantillon fourni par le ministère de l'intérieur, la proportion de femmes est beaucoup plus importante que parmi les maires, mais généralement inférieure à ce qu'elle aurait été si les adjoints avaient été désignés en suivant l'ordre de classement des candidats et candidates sur les listes.

Quant aux structures intercommunales, la prépondérance masculine y est encore plus forte qu'au niveau des mairies : 5,4% seulement des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des femmes.

B) Les disparités géographiques

I. Des disparités géographiques réelles...

Ainsi qu'on vient de le voir, la législation sur la parité a entraîné une forte progression de la présence des femmes dans les conseils municipaux même si la loi n'est applicable que dans les communes de 3 500 habitants et plus.

1977	1989	2001 (avant scrutin)	2001 (après scrutin)
8,4 %	16,3 %	21,8 %	31,6 %

% de femmes conseillères municipales

L'existence de statistiques depuis 1977 permet d'esquisser une géographie électorale des femmes conseillères municipales à travers quatre périodes : 1977 (carte n°1), 1989 (carte n°2), avant 2001 (carte n°3) et après les élections municipales de 2001 (carte n°4).

En 1977, les zones supérieures à la moyenne sont localisées de façon très limitative :

- le Bassin Parisien qui déborde sur la Haute-Normandie, le Nord et une partie de la Bourgogne ;
- le Val-de-Loire élargi au Sud de la Bretagne et à la Vendée ;
- le littoral méditerranéen de l'Hérault aux Alpes-Maritimes relié au couloir rhodanien jusqu'à Lyon ;
- deux départements isolés, la Gironde et la Meurthe-et-Moselle.

En 1989, avant et après les élections municipales de 2001, les grandes lignes de cette cartographie primitive demeurent avec un effet de tâche d'huile. Les départements très nettement en deçà de la moyenne deviennent plus rares mais le nombre des départements très nettement au-dessus de la moyenne diminue également sous l'effet de la nationalisation du vote.

La législation sur la parité a accentué ce processus de diminution des disparités mais de manière inégale, selon que le département compte un nombre important de communes de plus de 3 500 habitants. Une cartographie des communes de plus de 3 500 habitants ne présente aucun réel intérêt, la législation obligatoire se traduisant par un pourcentage partout compris entre 45% et 50%.

En revanche, le pourcentage de femmes conseillères municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants était de 28,6 % après les élections municipales de 2001. La carte n° 5 permet de voir si la législation a eu un effet d'entraînement. En fait, elle diffère assez peu de celle relative à l'ensemble des conseillères municipales.

Par ailleurs, le pourcentage de femmes maires était de 1,8 % en 1977 et de 10,9 % en 2001. Une cartographie a donc également été réalisée pour les maires en confrontant la situation de 1977 (carte n°6) à celle qui a suivi les élections municipales de 2001 (carte n°7). Une géographie différente apparaît avec la coupure entre le Nord et le Sud, le premier étant favorable aux femmes et le second plus réfractaire. Pareillement aux conseillères municipales, la carte des maires a évolué dans le sens de l'uniformisation et de l'atténuation des écarts.

La carte des maires de sexe féminin a été illustrée par la situation comparée entre les communes de moins de 3 500 habitants avant et après le scrutin de 2001 (cartes n°8 et 9). Les petites communes reproduisent la dichotomie entre le Nord et le Sud sans réel changement par rapport à la situation précédant le scrutin. La carte des femmes maires de communes de plus de 3 500 habitants (carte n° 10) ne vaut que pour localiser les départements sans représentation féminine qui sont au nombre de 33.

II. ...qui reposent sur des explications complexes

Tout en évitant de tomber dans des stéréotypes, ces résultats nous conduisent à tester un certain nombre d'hypothèses fréquemment utilisées dans les travaux de sociologie électorale, notamment dans ceux d'André Siegfried, qui fut un précurseur en la matière.

On remarquera d'abord qu'il n'y a pas de corrélation entre le taux de féminisation des conseillers municipaux et celui des maires. Au contraire, un département avec un faible pourcentage de femmes dans les conseils municipaux peut avoir en revanche un taux élevé de femmes à la tête des communes.

Ensuite, cette cartographie échappe à toute explication trop déterministe même si l'on serait tenté d'y voir, dans le cas des conseillères municipales, un recoupement de l'opposition entre la France urbaine développée et la France rurale, et, dans le cas des maires, un recoupement de l'opposition entre les pays d'oïl et les pays d'oc.

Or cette tendance souffre des exceptions notoires. C'est ainsi qu'une région développée, à tradition industrielle, comme l'Alsace-Moselle reste à l'écart du

mouvement national, seul le Haut-Rhin semblant esquisser une légère amélioration en 2001. On peut toujours considérer que le poids des communes de moins de 3 500 habitants aboutit à sous représenter les femmes dans l'échantillon départemental mais le tissu urbain y est pourtant particulièrement dense. *A contrario*, les Alpes-de-Haute-Provence ont toujours eu un taux supérieur de féminisation des conseils municipaux sauf en 2001. Or il s'agit d'un département rural et méridional, avec des zones de montagne enclavées.

Le rapprochement éventuel avec un courant politique ancien ou contemporain s'avère tout autant inopérant. Tout au plus peut-on noter que la France du Sud-Ouest, fortement marquée par l'influence électorale radicale-socialiste, se singularise par une plus grande réserve à l'égard de la féminisation des conseils municipaux.

On notera aussi que, parmi les zones de force traditionnelles du PCF, on enregistre des taux élevés de féminisation des conseils municipaux en région parisienne, dans le Cher, le Gard et les Bouches-du-Rhône.

La grille de lecture proposée par les différentes religions présente les mêmes contradictions. Par exemple, dans les zones à forte influence protestante ou de culture protestante, la situation est infiniment contrastée comme en témoignent le Bas-Rhin, très en retard, et le Gard qui a toujours donné des pourcentages supérieurs à la moyenne.

Le Bassin parisien et le littoral provençal, marqués par une déchristianisation, présentent une réelle féminisation des conseils municipaux. Par contre le Limousin et la Champagne, eux aussi plus vite déchristianisés que le reste de la France, donnent des résultats très médiocres pour la présence des femmes dans les conseils municipaux qui sont corrigés à la hausse pour les maires.

La pratique religieuse n'apparaît donc pas comme une variable significative.

Le niveau d'études est aussi un indicateur précieux pour la coupure Nord-Sud. Le pourcentage de femmes titulaires d'un baccalauréat est plus élevé dans la France méridionale que dans la moitié Nord. Cette situation est représentative d'une culture méridionale plus individualiste, à la natalité plus faible, où l'accent mis sur l'instruction comme moyen de progression sociale a toujours été plus marqué et où la politique a toujours joué un plus grand rôle. Or au sein de cette même France méridionale on voit l'opposition entre un Sud-Est qui laisse une plus grande place aux femmes, et le Sud-Ouest, nettement moins favorable hormis dans les secteurs urbains.

La plus ou moins forte vitalité des sociétés traditionnelles quelles que soit leur orientation politique, religieuse ou socioprofessionnelle, reste un facteur déterminant dans la participation des femmes à la vie politique.

Des études sur la vision que les hommes et les femmes ont de la politique, de la vie civique et militante seraient sans doute encore plus éclairantes pour comprendre ces tempéraments régionaux.

Tableau n°1 : répartition par sexe des élus municipaux – maires et conseillers municipaux – dans les communes de + de 3500 habitants (élus les 11 et 18 mars 2001) :

Département		nombre total des élus municipaux	dont femmes	% de femmes
1	Ain	869	419	48,22%
2	Aisne	405	192	47,41%
3	Allier	432	209	48,38%
4	Alpes-de-Haute-Provence	176	83	47,16%
5	Hautes-Alpes	101	50	49,50%
6	Alpes-Maritimes	1 229	574	46,70%
7	Ardèche	327	156	47,71%
8	Ardennes	331	156	47,13%
9	Ariège	147	71	48,30%
10	Aube	322	148	45,96%
11	Aude	343	158	46,06%
12	Aveyron	298	142	47,65%
13	Bouches-du-Rhône	2 612	1 212	46,40%
14	Calvados	829	401	48,37%
15	Cantal	124	60	48,39%
16	Charente	380	180	47,37%
17	Charente-Maritime	768	363	47,27%
18	Cher	316	151	47,78%
19	Corrèze	217	104	47,93%
2A	Corse-du-Sud	78	36	46,15%
2B	Haute-Corse	205	96	46,83%
21	Côte-d'Or	533	247	46,34%
22	Côtes-d'Armor	675	317	46,96%
23	Creuse	89	41	46,07%
24	Dordogne	385	184	47,79%
25	Doubs	622	294	47,27%
26	Drôme	670	319	47,61%
27	Eure	571	270	47,29%
28	Eure-et-Loir	546	258	47,25%
29	Finistère	1 453	701	48,25%
30	Gard	929	434	46,72%
31	Haute-Garonne	1 321	633	47,92%
32	Gers	229	110	48,03%
33	Gironde	1 806	858	47,51%
34	Hérault	1 504	711	47,27%
35	Ille-et-Vilaine	1 226	593	48,37%
36	Indre	246	119	48,37%
37	Indre-et-Loire	763	361	47,31%
38	Isère	1 850	883	47,73%
39	Jura	234	113	48,29%
40	Landes	499	242	48,50%
41	Loir-et-Cher	356	165	46,35%
42	Loire	1 117	533	47,72%
43	Haute-Loire	283	133	47,00%
44	Loire-Atlantique	1 797	862	47,97%

45	Loiret	842	400	47,51%
46	Lot	170	81	47,65%
47	Lot-et-Garonne	444	213	47,97%
48	Lozère	89	43	48,31%
49	Maine-et-Loire	851	408	47,94%
50	Manche	486	228	46,91%
51	Marne	536	255	47,57%
52	Haute-Marne	152	72	47,37%
53	Mayenne	306	144	47,06%
54	Meurthe-et-Moselle	1 262	600	47,54%
55	Meuse	205	100	48,78%
56	Morbihan	1 124	529	47,06%
57	Moselle	1 668	785	47,06%
58	Nièvre	325	157	48,31%
59	Nord	4 619	2 162	46,81%
60	Oise	951	453	47,63%
61	Orne	294	137	46,60%
62	Pas-de-Calais	3 023	1 427	47,20%
63	Puy-de-Dôme	832	399	47,96%
64	Pyrénées-Atlantiques	891	418	46,91%
65	Hautes-Pyrénées	298	141	47,32%
66	Pyrénées-Orientales	739	345	46,68%
67	Bas-Rhin	1 328	633	47,67%
68	Haut-Rhin	1 046	496	47,42%
69	Rhône	2 200	1 165	52,95%
70	Haute-Saône	205	97	47,32%
71	Saône-et-Loire	731	349	47,74%
72	Sarthe	573	277	48,34%
73	Savoie	536	255	47,57%
74	Haute-Savoie	1 134	538	47,44%
75	Paris	517	251	48,54%
76	Seine-Maritime	1 578	756	47,91%
77	Seine-et-Marne	2 079	990	47,62%
78	Yvelines	2 488	1 176	47,27%
79	Deux -Sèvres	321	153	47,66%
80	Somme	461	219	47,51%
81	Tarn	442	212	47,96%
82	Tarn-et-Garonne	194	92	47,42%
83	Var	1 555	718	46,17%
84	Vaucluse	976	457	46,82%
85	Vendée	772	368	47,67%
86	Vienne	403	195	48,39%
87	Haute-Vienne	453	217	47,90%
88	Vosges	605	292	48,26%
89	Yonne	299	141	47,16%
90	Territoire-de-Belfort	184	90	48,91%
91	Essonne	2 360	1 116	47,29%
92	Hauts-de-Seine	1 401	680	48,54%
93	Seine-Saint-Denis	1 540	738	47,92%
94	Val-de-Marne	1 615	778	48,17%
95	Val-d'Oise	1 988	948	47,69%

On remarque qu'un seul département (Le Rhône) a atteint et même dépassé les 50%.

Par 2- Les élections cantonales de 2001 et 2004

A) Les tendances générales

Comme le montre le tableau n°2, la proportion de femmes au sein des conseils généraux a toujours été nettement plus faible qu'au sein des conseils municipaux.

Cette différence peut s'expliquer de plusieurs manières.

En premier lieu, le mode de scrutin pour l'élection des conseils généraux est non seulement majoritaire, comme pour les conseils municipaux des villes de moins de 3500 habitants, mais uninominal : chaque canton élit un conseiller général et un seul. Le candidat sortant, qui est généralement un notable local, bénéficie donc d'un avantage important, ce qui freine le processus de renouvellement.

En second lieu, la plupart des conseillers généraux sont élus sur des étiquettes divers droite ou divers gauche, qui leur assurent une certaine indépendance vis à vis des grands partis politiques nationaux. Les états-majors de ces partis ne disposent donc pas d'une marge de manœuvre importante leur permettant de favoriser des candidatures féminines.

Enfin, on admet généralement que, au moins jusqu'à une date récente, les femmes étaient surtout préoccupées par les problèmes de proximité qui relèvent davantage du niveau communal que du niveau départemental. Elles posaient donc plus volontiers leur candidature à une élection municipale qu'à une élection cantonale.

Néanmoins, en isolant chacune des deux séries¹⁰, on constate, depuis les débuts de la V^e République, une progression lente mais presque continue du nombre de femmes élues (voir tableau 2).

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, les élections cantonales sont les « grandes oubliées » de la loi du 6 juin 2000, qui n'a rien prévu à leur sujet.

On pouvait néanmoins espérer qu'il y aurait un effet d'entraînement, d'autant plus que les cantonales sont toujours organisées en simultanéité avec d'autres élections, municipales ou régionales, auxquelles cette loi est directement applicable. Mais c'est surtout au niveau des candidatures qu'un tel effet peut être constaté : en 2004, le pourcentage de femmes parmi les candidats était de 21,5%, alors que le pourcentage d'élues était deux fois plus faible (10,9%).

¹⁰ Les conseils généraux étant renouvelés par moitié tous les 3 ans, les chiffres de 1964 doivent être comparés à ceux de 1958, ceux de 1967 à ceux de 1961 etc.

Cette disparité s'explique essentiellement par le fait que les partis qui présentent le plus de candidatures féminines sont ceux qui ont le moins de candidats sortants (extrême gauche, extrême droite, écologistes).

Au sein des exécutifs départementaux, la présence féminine est encore plus faible qu'au sein des exécutifs municipaux. Parmi les présidents de Conseils généraux, on ne compte encore que deux femmes, dans le Calvados et dans l'île de la Réunion.

Tableau n°2 : les femmes élues conseillères générales :

ELECTIONS CANTONALES	SIEGES A POURVOIR (METROPOLE)	ELUES (METROPOLE)
<i>21 septembre et 1^{er} octobre 1967</i>	1710	10
<i>20 et 27 avril 1958</i>	1512	11
<i>4 et 11 mars 1961</i>	1504	16
<i>8 et 15 mars 1964</i>	1562	17
<i>8 et 15 mars 1970</i>	1609	21
<i>23 et 30 septembre 1973</i>	1926	38
<i>7 et 14 mars 1976</i>	1801	41
<i>14 et 21 mars 1982</i>	1945	74
<i>18 et 25 mars 1979</i>	1776	76
<i>25 septembre et 2 octobre 1988</i>	1936	80
<i>10 et 17 mars 1985</i>	1954	82
<i>20 et 27 mars 1994</i>	1922	104
<i>22 et 29 mars 1992</i>	1945	108
<i>15 et 22 mars 1998</i>	1958	161
<i>11 et 18 mars 2001</i>	1932	189
<i>28 mars et 4 avril 2004</i>	1940	213

B) Les disparités géographiques

Comme le montre le tableau 3, les disparités géographiques sont plutôt moins marquées qu'en ce qui concerne les élections municipales. On constate néanmoins que les régions où la proportion de femmes est supérieure à la moyenne sont à peu près les mêmes. Pour l'explication de ces disparités, on se bornera donc à renvoyer à ce qui a été dit supra à propos des élections municipales.

Tableau n° 3 : pourcentages de femmes conseillères générales par département :

DEPT	NOM-DEPARTEMENT	série 2004	série 2001	TOTAL CANTONS	NOMBRE DE FEMMES CONSEILLERES GENERALES cantons série 2004	NOMBRE DE FEMMES CONSEILLERES GENERALES cantons série 2001	TOTAL FEMMES	POURCENTAGE DE FEMMES CONSEILLERES GENERALES
01	AIN	22	21	43	1	1	2	4,7%
02	AISNE	21	21	42	3	0	3	7,1%
03	ALLIER	18	17	35	1	2	3	8,6%
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	16	14	30	0	1	1	3,33%
05	HAUTES-ALPES	15	15	30	0	1	1	3,3%
06	ALPES MARITIMES	26	26	52	0	3	3	5,8%
07	ARDECHE	16	17	33	0	0	0	0%
08	ARDENNES	18	19	37	1	3	4	10,8%
09	ARIEGE	11	11	22	0	1	1	4,5%
10	AUBE	17	16	33	3	2	5	15,2%
11	AUDE	18	17	35	2	1	3	8,6%
12	AVEYRON	22	24	46	3	3	6	13,0%
13	BOUCHES DU RHONE	31	26	57	2	4	6	10,5%
14	CALVADOS	23	26	49	3	2	5	10,2%
15	CANTAL	14	13	27	1	0	1	3,7%
16	CHARENTE	18	17	35	1	1	2	5,7%
17	CHARENTE-MARITIME	26	25	51	3	1	4	7,8%
18	CHER	18	17	35	1	1	2	5,7%
19	CORREZE	19	18	37	3	2	5	13,5%
21	COTE-D'OR	21	22	43	0	3	3	7,0%
22	COTES D'ARMOR	26	26	52	3	3	6	11,5%
23	CREUSE	13	14	27	1	0	1	3,7%
24	DORDOGNE	26	24	50	2	2	4	8,0%
25	DOUBS	18	17	35	1	4	5	14,3%
26	DROME	18	18	36	4	1	5	13,9%
27	EURE	22	21	43	3	3	6	14,0%
28	EURE ET LOIR	14	15	29	1	0	1	3,4%
29	FINISTERE	28	26	54	9	6	15	27,8%

2A	CORSE-DU-SUD	11	11	22	0	1	1	4,5%
2B	HAUTE-CORSE	14	16	30	0	0	0	0%
30	GARD	23	23	46	1	1	2	4,3%
31	HAUTE GARONNE	27	26	53	4	3	7	13,2%
32	GERS	16	15	31	0	1	1	3,2%
33	GIRONDE	31	32	63	4	2	6	9,5%
34	HERAULT	26	23	49	1	2	3	6,1%
35	ILLE ET VILAINE	27	26	53	3	3	6	11,3%
36	INDRE	13	13	26	0	1	1	3,8%
37	INDRE ET LOIRE	19	18	37	5	1	6	16,2%
38	ISERE	29	29	58	2	5	7	12,1%
39	JURA	17	17	34	1	1	2	5,9%
40	LANDES	15	15	30	4	2	6	20,0%
41	LOIR ET CHER	15	15	30	1	3	4	13,3%
42	LOIRE	21	19	40	2	3	5	12,5%
43	HAUTE LOIRE	17	18	35	1	0	1	2,9%
44	LOIRE-ATLANTIQUE	30	29	59	6	4	10	16,9%
45	LOIRET	20	21	41	2	0	2	4,9%
46	LOT	16	15	31	2	1	3	9,7%
47	LOT ET GARONNE	20	20	40	4	3	7	17,5%
48	LOZERE	12	13	25	1	0	1	4,0%
49	MAINE ET LOIRE	20	21	41	2	1	3	7,3%
50	MANCHE	26	26	52	2	1	3	5,8%
51	MARNE	22	22	44	2	1	3	6,8%
52	HAUTE MARNE	16	16	32	2	1	3	9,4%
53	MAYENNE	17	15	32	3	1	4	12,5%
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	22	22	44	3	2	5	11,4%
55	MEUSE	15	16	31	0	3	3	9,7%
56	MORBIHAN	21	21	42	1	2	3	7,1%
57	MOSELLE	26	25	51	1	1	2	3,9%
58	NIEVRE	16	16	32	2	2	4	12,5%
59	NORD	40	39	79	8	4	12	15,2%
60	OISE	20	21	41	2	1	3	7,3%
61	ORNE	20	20	40	0	2	2	5,0%
62	PAS DE CALAIS	38	39	77	4	3	7	9,1%
63	PUY DE DOME	30	31	61	7	3	10	16,4%
64	PYRENEES ATLANTIQUES	26	26	52	4	3	7	13,5%
65	HAUTES PYRENEES	17	17	34	4	1	5	14,7%
66	PYRENEES-ORIENTALES	16	15	31	0	1	1	3,2%

67	BAS RHIN	22	22	44	3	0	3	6,8%
68	HAUT-RHIN	14	17	31	0	1	1	3,2%
69	RHONE	27	27	54	4	7	11	20,4%
70	HAUTE-SAONE	16	16	32	4	2	6	18,8%
71	SAONE-ET-LOIRE	28	29	57	2	4	6	10,5%
72	SARTHE	19	21	40	4	6	10	25,0%
73	SAVOIE	19	18	37	4	0	4	10,8%
74	HAUTE-SAVOIE	17	17	34	0	1	1	2,9%
76	SEINE MARITIME	34	35	69	8	6	14	20,3%
77	SEINE ET MARNE	23	20	43	4	3	7	16,3%
78	YVELINES	20	18	38	2	3	5	13,2%
79	DEUX SEVRES	16	17	33	1	0	1	3,0%
80	SOMME	23	23	46	3	2	5	10,9%
81	TARN	23	23	46	0	4	4	8,7%
82	TARN ET GARONNE	14	16	30	0	1	1	3,3%
83	VAR	23	20	43	2	2	4	9,3%
84	VAUCLUSE	12	12	24	2	1	3	12,5%
85	VENDEE	16	15	31	1	2	3	9,7%
86	VIENNE	19	19	38	1	0	1	2,6%
87	HAUTE-VIENNE	21	21	42	1	4	5	11,9%
88	VOSGES	15	16	31	0	1	1	3,2%
89	YONNE	22	20	42	2	1	3	7,1%
90	TERRITOIRE DE BELFORT	8	7	15	1	3	4	26,7%
91	ESSONNE	21	21	42	5	3	8	19,0%
92	HAUTS DE SEINE	22	23	45	7	5	12	26,7%
93	SEINE-SAINT-DENIS	20	20	40	5	4	9	22,5%
94	VAL DE MARNE	25	24	49	2	5	7	14,3%
95	VAL-D'OISE	19	20	39	2	2	4	10,3%
	GUADELOUPE	22	21	43	1	4	5	11,6%
	MARTINIQUE	23	22	45	3	3	6	13,3%
	GUYANE	9	10	19	1	2	3	15,8%
	La REUNION	25	24	49	1	3	4	8,2%
	MAYOTTE	9	10	19	0	0	0	0,0%
	TOTAL OUTRE-MER	88	87	175	6	12	18	10,3%

NOM- DEPARTEMENT	série 2004	série 2007	TOTAL CANTON S	NOMBRE DE FEMMES CONSEILLER ES GENERALES cantons série 2004	NOMBRE DE FEMMES CONSEILLERES GENERALES cantons série 2001	TOTAL FEMMES	POURCENTAGE DE FEMMES CONSEILLERES GENERALES
TOTAL METROPOLE	194 0	192 2	3862	213	194	407	10,5%
TOTAL OUTRE-MER	88	87	175	6	12	18	10,3%
TOTAL METROPOLE + OM	202 8	200 9	4037	219	206	425	10,5%

Par 3- Les élections régionales de mars 2004

A) Les tendances générales

Bien qu'il y ait eu relativement peu de femmes en tête de liste les résultats ont été dans l'ensemble satisfaisants du point de vue de la parité. Avec une proportion de 47,6% de femmes (contre seulement 27,5% en 1998), les Conseils régionaux sont aujourd'hui les assemblées représentatives les plus féminisées de France. L'effet de dispersion produit par les sections départementales a donc été neutralisé par l'application de la parité stricte.

La proportion de femmes au sein des exécutifs varie beaucoup selon les régions. Mais, dans l'ensemble il y a, de ce point de vue également, un progrès important : la proportion moyenne de vice-présidentes est de 37,3%, alors qu'elle n'était que de 20% en 1998.

La tendance est cependant moins favorable au sommet : en 2004, avec une poussée forte de la gauche, on ne compte qu'une seule femme parmi les 26 présidents de région, alors qu'il y en avait 3 en 1998.

B) Les disparités géographiques (voir tableau 4)

Du fait de l'existence d'une législation contraignante applicable à tous les conseils régionaux, la proportion de femmes varie relativement peu selon les régions, entre un minimum de 43,6% (Poitou-Charentes) et un maximum de 51,2% (Martinique).

Cependant, à l'intérieur d'une même région, on constate parfois des disparités importantes d'une section départementale à une autre (par exemple dans les

régions Centre et Basse Normandie). Mais ces disparités s'expliquent par un facteur arithmétique plutôt que par des raisons sociologiques : dans les départements ruraux peu peuplés, dotés d'un faible nombre de sièges, la proportion de femmes peut varier du simple au double selon le sexe du candidat placé en tête de section de liste : dans les départements urbains, dotés d'un nombre plus élevé de sièges, le sexe du candidat placé en tête de liste exerce une influence bien moindre.

Au niveau de la région, ces disparités s'atténuent parce que le résultat global correspond à une moyenne entre des départements ruraux et des départements plus urbanisés.

Il n'en est pas moins vrai que les régions où le pourcentage est inférieur à 45% sont à prédominance rurale.

Tableau 4 : proportion de femmes selon les régions et selon les sections départementales à l'intérieur de chaque région :

région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	67	Bas-Rhin	27	13	48,2%
	68	Haut-Rhin	20	10	50,-%
ALSACE			47	23	48,9%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	24	Dordogne	13	5	38,5%
	33	Gironde	37	19	51,4%
	40	Landes	9	4	44,4%
	47	Lot-et-Garonne	8	3	37,5%
	64	Pyrénées-Atlantiques	18	8	44,4%
AQUITAINE			85	39	45,9%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	3	Allier	12	6	50,0%
	15	Cantal	5	2	40,0%
	43	Haute-Loire	7	3	42,9%
	63	Puy-de-Dôme	23	11	47,8%
AUVERGNE			47	22	46,8%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	21	Côte-d'Or	18	9	50,0%
	58	Nièvre	9	4	44,4%
	71	Saône-et-Loire	20	9	45,0%

	89	Yonne	10	4	40,0%
BOURGOGNE			57	26	45,6%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	22	Côtes d'Armor	18	8	44,4%
	29	Finistère	24	13	54,2%
	35	Ille-et-Vilaine	23	12	52,2%
	56	Morbihan	18	9	50,0%
BRETAGNE			83	42	50,6%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	18	Cher	11	4	36,4%
	28	Eure-et-Loir	12	5	41,7%
	36	Indre	9	4	44,4%
	37	Indre-et-Loire	17	8	47,1%
	41	Loir-et-Cher	10	5	50,0%
	45	Loiret	18	8	44,4%
CENTRE			77	34	44,2%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	8	Ardennes	11	5	45,5%
	10	Aube	11	5	45,5%
	51	Marne	20	9	45,0%
	52	Haute-Marne	7	4	57,1%
CHAMPAGNE-ARDENNE			49	23	46,9%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	25	Doubs	19	9	47,4%
	39	Jura	10	4	40,0%
	70	Haute-Saône	10	5	50,0%
	90	Territoire-de-Belfort	4	1	25,0%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
assemblée de CORSE	Corse-du-Sud et Haute Corse		51	24	47,1%
FRANCHE-COMTE			43	19	44,2%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
GUADELOUPE		Guadeloupe	41	20	48,8%

région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
GUYANE		Guyane	31	14	45,2%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	75	Paris	41	21	51,2%
	77	Seine-et-Marne	25	11	44,0%
	78	Yvelines	28	14	50,0%
	91	Essonne	24	11	45,8%
	92	Hauts-de-Seine	28	14	50,0%
	93	Seine-Saint-Denis	20	10	50,0%
	94	Val-de-Marne	22	10	45,5%
	95	Val-d'Oise	21	10	47,6%
ILE-DE-FRANCE			209	101	48,3%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	11	Aude	10	4	40,0%
	30	Gard	18	9	50,0%
	34	Hérault	26	13	50,0%
	48	Lozère	2	0	0,0%
	66	Pyrénées-Orientales	11	4	36,4%
LANGUEDOC-ROUSILLON			67	30	44,8%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	19	Corrèze	15	7	46,7%
	23	Creuse	7	3	42,9%
	87	Haute-Vienne	21	10	47,6%
LIMOUSIN			43	20	46,5%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	54	Meurthe-et-Moselle	22	10	45,5%
	55	Meuse	6	2	33,3%
	57	Moselle	31	15	48,4%
	88	Vosges	14	7	50,0%
LORRAINE			73	34	46,6%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
MARTINIQUE		Martinique	41	21	51,2%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	9	Ariège	5	2	40,0%

	12	Aveyron	10	5	50,0%
	31	Haute-Garonne	37	18	48,6%
	32	Gers	5	2	40,0%
	46	Lot	6	4	66,7%
	65	Hautes-Pyrénées	7	3	42,9%
	81	Tarn	14	8	57,1%
	82	Tarn-et-Garonne	7	3	42,9%
MIDI-PYRENEES			91	45	49,5%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	14	Calvados	22	11	50,0%
	50	Manche	16	7	43,8%
	61	Orne	9	3	33,3%
BASSE-NORMANDIE			47	21	44,7%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	27	Eure	16	7	43,8%
	76	Seine-Maritime	39	19	48,7%
HAUTE-NORMANDIE			55	26	47,3%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	59	Nord	70	35	50,0%
	62	Pas-de-Calais	43	21	48,8%
NORD-PAS DE CALAIS			113	56	49,6%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	4	Alpes-de-Haute-Provence	4	2	50,0%
	5	Hautes-Alpes	3	1	33,3%
	6	Alpes-Maritimes	26	13	50,0%
	13	Bouches-du-Rhône	51	26	51,0%
	83	Var	25	12	48,0%
	84	Vaucluse	14	6	42,9%
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR			123	60	48,8%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	44	Loire-Atlantique	35	17	48,6%
	49	Maine-et-Loire	19	10	52,6%
	53	Mayenne	7	3	42,9%
	72	Sarthe	15	7	46,7%
	85	Vendée	17	8	47,1%
PAYS-DE-LA-LOIRE			93	45	48,4%

région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	2	Aisne	16	8	50,0%
	60	Oise	23	11	47,8%
	80	Somme	18	8	44,4%
PICARDIE			57	27	47,4%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	16	Charente	12	5	41,7%
	17	Charente-Maritime	18	8	44,4%
	79	Deux -Sèvres	11	5	45,5%
	86	Vienne	14	6	42,9%
POITOU-CHARENTES			55	24	43,6%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
LA REUNION		La Réunion	45	21	46,7%
région	département		conseillers régionaux 2004	dont femmes	% de femmes
	1	Ain	14	7	50,0%
	7	Ardèche	9	4	44,4%
	26	Drôme	14	7	50,0%
	38	Isère	32	15	46,9%
	42	Loire	20	10	50,0%
	69	Rhône	41	20	48,8%
	73	Savoie	10	4	40,0%
	74	Haute-Savoie	17	9	52,9%
RHONE-ALPES			157	76	48,4%

Par 4-Les élections sénatoriales des 23 septembre 2001 et 26 septembre 2004

Sous-Par 1-Le scrutin du 23 septembre 2001

A) Les tendances générales

Ce scrutin portait sur la série B qui comprend 30 départements métropolitains (Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales), l'île de la Réunion et quatre sièges de représentants des Français de l'étranger (102 sièges au total en 2001).

Lors du précédent renouvellement de cette série, en 1992, il n'y avait eu que 5 femmes élues sénateurs, soit 4,9% de l'effectif. Mais, par suite des remplacements intervenus dans l'intervalle, on comptait 7 femmes sénateurs

sortants avant le renouvellement de 2001, soit 6,9%. Il y a eu 22 femmes élues lors de ce renouvellement soit 21,6% de la série.

La loi sur la parité des candidatures s'appliquait dans tous les départements où l'élection avait lieu à la représentation proportionnelle, c'est-à-dire, selon la loi électorale de l'époque, ceux qui étaient représentés par au moins 3 sénateurs.

Dans ces 18 départements, totalisant 74 sièges, le nombre de sénatrices a été multiplié par 4, passant de 5 à 20.

Dans les autres départements, qui totalisaient 28 sièges et où l'élection avait lieu au scrutin majoritaire, il n'y a pas eu de progression (2 élues seulement, alors qu'il y avait déjà 2 sortantes).

A l'issue de ce premier scrutin, le nombre total de femmes siégeant au Sénat est passé de 20 à 35. Le taux de féminisation de la Haute assemblée, dont l'effectif total était alors de 321 membres, est passé de 6,2% à 10,9%.

B) Les disparités géographiques

I. L'analyse des résultats dans les départements assujettis à la législation paritaire du 6 juillet 2000 et pourvus à la représentation proportionnelle.

1. Remarques générales

Dans les 18 départements pourvus à la représentation proportionnelle (les Français établis hors de France sont assimilés à un département) qui sont représentés par 74 sénateurs, on comptait 499 femmes candidates sur un total de 1097, soit 45,5 % des candidatures. L'objectif paritaire est atteint, la légère différence par rapport à 50 % étant explicable par l'effectif impair du nombre de sièges à pourvoir dans 14 départements.

Cependant la proportion de femmes est extrêmement variable selon les nuances politiques. Les divers droites, les divers gauches, les Verts et les communistes dépassaient les 50 % alors que les grosses formations restaient inférieurs à 40 %, sans doute en raison d'un nombre élevé de sortants de sexe masculin.

D'ailleurs, les écarts se réduisent si l'on raisonne par bloc : 47,8 % de femmes pour l'extrême gauche, 46,8 % pour la gauche, 45,7 % pour les divers, 44,7% pour la droite et 44,1 % pour l'extrême droite.

Tableau n°5 :

	Candidats des deux sexes	Candidates	% de candidates	Elues	% d'élues p/r aux candidates
EXG	67	32	47,8 %	-	-
COM	58	30	51,7 %	5	16,7 %
MDC	38	16	42,1 %	-	-
SOC	85	34	40 %	6	17,6 %
PRG	29	13	44,8 %	-	-
DVG	35	19	54,3 %	-	-
VEC	52	27	51,9 %	1	3,7 %
ECO	1	1	100 %	-	-
REG	19	8	42,1 %	-	-
CPNT	1	-	-	-	-
DIV	119	55	46,2 %	-	-
RPR	86	27	31,4 %	-	-
UDF	76	26	34,2 %	5	19,2 %
DL	15	4	26,7 %	-	-
RPF	17	7	41,2 %	-	-
DVD	211	117	55,5 %	3	2,5 %
FN	94	41	43,6 %	-	-
MNR	94	42	44,7 %	-	-
Total	1097	499	45,5 %	20	4 %

S'agissant des élues, la gauche et la droite font pratiquement jeu égal avec respectivement 12 (5 COM, 6 SOC, 1 VEC) et 8 (5 UDF, 3 DVD) élues. Toutefois, seuls 4 % des femmes candidates ont réussi à être élues, la proportion étant supérieure au double pour les candidats masculins (598 candidats dont 54 élus soit 9 %).

2. La parité dans les départements dotés de quatre sénateurs et plus

On notera une certaine timidité dans la désignation des femmes en qualité de tête de liste. A deux exceptions près pour la liste UDF de Loire-Atlantique et la liste PS des Français de l'étranger, aucune liste d'une formation de gouvernement n'a été conduite par une femme. Mais il est vrai que le problème des sortants se posait de façon pressante à gauche comme à droite.

Tableau n°6 :

	Nombre de listes	Têtes de liste féminines	% de têtes de liste féminines
Isère	9	1 (1 VEC)	11,1 %
Loire	9	1 (1 MNR)	11,1 %
Loire-Atlantique	12	4	33,3 %

		(2 EXG, 1 UDF, 1 DVD)	
Meurthe-et-Moselle	10	1 (1 EXG)	10 %
Moselle	14	1 (1 VEC)	7,1 %
Nord	15	2 (1 EXG, 1 DVD)	13,3 %-
Pas-de-Calais	10	-	-
Français de l'étranger	4	1 (1 SOC)	25 %
Total	83	10	12 %

Quatorze femmes ont été élues dans tous les départements contrairement aux résultats de 1992 où l'on en comptait seulement trois (Loire-Atlantique, Nord, Français établis hors de France.)

Ces résultats réels ont été quelque peu en deçà de ce qu'aurait apporté une stricte discipline de listes d'union à gauche comme à droite si l'on se réfère au rapport des forces observé lors du scrutin. En effet, les dissidences personnelles à droite (Isère, Loire, Moselle, Français établis hors de France) comme à gauche (Pas-de-Calais) ont empêché l'élection de 4 femmes supplémentaires. Pour autant, il ne s'agit pas d'une règle absolue puisque les dissidences constatées en Loire-Atlantique et dans le Nord n'ont en définitive pas pénalisé la représentation féminine.

Tableau n°7 :

	Nuances des élues si la gauche et la droite avaient fait des listes d'union	Elues réellement	Différence
Isère	2 (1 gauche, 1 droite)	1 (1 COM)	-1
Loire	2 (1 gauche, 1 droite)	1 (1 COM)	-1
Loire-Atlantique	2 (1 gauche, 1 droite)	2 (2 UDF)	-
Meurthe-et-Moselle	1 (1 droite)	1 (1 COM)	-
Moselle	2 (1 gauche, 1 droite)	1 (1 SOC)	-1
Nord	5 (3 gauche, 2 droite)	5 (1 COM, 1 SOC, 1 VEC, 1 UDF, 1 DVD)	-
Pas-de-Calais	3 (2 gauche, 1 droite)	2 (1 SOC, 1 DVD)	-1
Français de l'étranger	2 (1 gauche, 1 droite)	1 (1 SOC)	-1
Total	19	14	-5

3. La parité dans les départements dotés de trois sénateurs

La législation paritaire au Sénat est liée au seuil d'application de la représentation proportionnelle, laquelle est ordinairement estimée plus favorable aux femmes que le scrutin majoritaire. Le rétablissement de ce dernier dans les départements dotés de 3 sièges signifierait, selon certaines objections, un recul du nombre de femmes au sein de la Haute assemblée et l'interruption d'une dynamique enregistrée lors du renouvellement de 2001. L'analyse politique des départements dotés de trois sièges permet de relativiser cette affirmation.

En effet, la loi du 6 juillet 2000 n'a pas été génératrice d'une ferme volonté « paritariste » des formations politiques qui aurait pu se concrétiser par la désignation de femmes en tête de liste.

Sur les 89 listes déposées dans les 10 départements intéressés, seules 12 (soit 13,5 %) étaient conduites par une femme dont 11 listes n'ayant *a priori* aucune chance d'emporter un siège. L'exception était la liste PS du Morbihan où seule la représentation proportionnelle pouvait assurer l'élection d'un sénateur de gauche dans le contexte d'un scrutin sénatorial (voir tableau n° 8).

Tableau n°8 :

	Nombre de listes	Têtes de liste féminines	% de têtes de liste féminines
Indre-et-Loire	9	1 (1 MNR)	11,1 %
Loiret	11	-	
Maine-et-Loire	8	1 (1 DIV)	25 %
Manche	8	3 (1 DVG, 1 VEC, 1 DIV)	37,5 %
Marne	9	2 (1 DIV, 1 DVD)	22,2 %
Morbihan	9	2 (1 SOC, 1 VEC)	22,2 %
Oise	11	1 (1 DVD)	9,1 %
Puy-de-Dôme	6	-	
Pyrénées-Atlantiques	9	1 (1 COM)	11,1 %
La Réunion	9	1 (1 DVG)	11,1 %
Total	89	12	13,5 %

Rien ne contraignait les instances politiques à réserver la première place à une femme et c'est bien ce qui s'est passé. Les 5 autres femmes élues sont toutes des « numéros pairs », ce rang traduisant les réticences voire les difficultés rencontrées lors de l'élaboration des listes.

Sur ces 10 départements, tous étaient, avant renouvellement, représentés en intégralité soit par la droite, pour 9 d'entre eux, soit par la gauche, pour le

dixième (Puy-de-Dôme). La simple transposition du rapport des forces entre la gauche et la droite habituellement constatée à ces élections au suffrage universel indirect permettait d'envisager une percée de la gauche dans au moins 7 départements et de la droite dans 1 département. De plus, l'application de la parité dans cette division gauche/droite aboutissait à l'élection de 11 femmes selon une hypothèse optimiste.

Tableau n°9 :

	Nuances des élues si la gauche et la droite avaient fait des listes d'union	Elues réellement	Différence
Indre-et-Loire	1 (1 droite)	1 (1 COM)	-
Loiret	1 (1 droite)	1 (1 DVD)	-
Maine-et-Loire	1 (1 droite)	-	-1
Manche	1 (1 droite)	-	-1
Marne	1 (1 droite)	1 (1 UDF)	-
Morbihan	2 (1 gauche, 1 droite)	1 (1 SOC)	-1
Oise	1 (1 droite)	-	-1
Puy-de-Dôme	1 (1 gauche)	1 (1 SOC)	-
Pyrénées-Atlantiques	1 (1 droite)	-	-1
La Réunion	1 (1 droite)	1 (1 UDF)	6
Total	11	6	-5

En fait, de nombreux sortants et candidats ont présenté leur liste dans l'espoir d'éviter le double obstacle proportionnel et paritaire. Le scrutin de liste est ainsi devenu un scrutin de personnes, la première place étant souvent la seule qui soit éligible et la multiplication des listes modérées n'ayant pas d'autre raison que de mettre en valeur les têtes de liste.

Autrement dit, sur les 17 sénateurs de droite élus dans ces départements, 12 ont été seuls de leur liste à être élus (soit 70,6 %), la situation étant un peu moins marquée à gauche (6 sénateurs sur 10, soit 60 %), notamment parce qu'elle était minoritaire dans 8 départements sur 10.

Cette stratégie explique alors l'absence de femmes élues dans le Maine-et-Loire, la Manche, l'Oise et les Pyrénées-Atlantiques. Seuls la Marne et le Puy-de-Dôme étaient assurés d'élire une femme compte tenu de la solide audience des listes majoritaires.

En définitive, au lieu des 11 élues possibles, le scrutin s'est soldé par 6 élues.

Tout s'est passé comme si le régime électoral était resté un scrutin uninominal assorti de règles très complexes d'attribution des sièges, les électeurs sénatoriaux conservant les habitudes suscitées par le mode de scrutin majoritaire et le caractère individuel de la désignation selon une tradition remontant à l'origine même du Sénat.

La progression entrevue par d'aucuns reste en vérité modeste et aurait pu être encore plus minime. Il faut donc réfuter cet argument voulant que les femmes ne puissent être vraiment élues que grâce à la représentation proportionnelle, laquelle engendrerait automatiquement une discipline rigoureuse au sein des partis comme parmi les électeurs : la réalité est plus complexe que ce schéma assez réducteur, comme le montre l'exemple des départements non concernés par la loi.

II. Les départements non concernés par la loi (moins de trois sénateurs) pourvus au scrutin majoritaire

Dès les débuts de la 5^{ème} République, quelques femmes ont été élues au Sénat dans les départements pourvus au scrutin majoritaire. Les débuts de la Cinquième République, que l'on peut assimiler à une période pourtant peu favorable à l'engagement des femmes en politique, le prouvent : Mme Marie-Hélène CARDOT (MRP), élue dans les Ardennes en 1959 et 1962, et Mme Suzanne CREMIEUX (Gauche démocratique), élue dans le Gard en 1959, 1962 et 1971, en sont des exemples.

Le profil de ces élues d'hier et d'aujourd'hui ne diffère que d'assez peu de celui de leurs homologues masculins, les électeurs sénatoriaux désignant quoi qu'il arrive des candidats bénéficiant d'une solide implantation locale et d'une réelle influence personnelle.

Cependant on notera le peu d'effet d'entraînement de la loi sur ces départements lors du scrutin de 2001. Parmi les 177 candidats, on comptait 37 femmes, soit 20,9 %. Et plus rares étaient les formations leur confiant une candidature qui puisse être couronnée de succès.

Tableau n°10 :

	Candidats des deux sexes	Candidates	% de candidates	Elues	% d'élues p/r aux candidates
COM	25	7	28 %		
SOC	22	4	18,2 %	1	25 %
PRG	6				
DVG	3				
VEC	8	3	37,5 %		
REG	1	1	100 %		

DIV	27	11	40,7 %		
RPR	14	1	7,1 %		
UDF	20	2	10 %	1	50 %
DL	2	1	50 %		
RPF	2				
DVD	14	1	7,1 %		
FN	13	1	7,7 %		
MNR	20	5	25 %		
Total	177	37	20,9 %	2	5,4 %

La répartition géographique des candidatures révèle que seul le département de la Haute-Loire n'enregistrait aucune candidature féminine. Les pourcentages obtenus ailleurs n'ont qu'un intérêt secondaire, la proportion élevée ne signifiant pas forcément grand chose quant aux évolutions sociologiques. Se démarquent les Landes, département où la proportion de femmes élues dans les conseils municipaux est très importante, et la Nouvelle-Calédonie.

Tableau n°11 :

	Candidats des deux sexes	Candidates	% de candidates
Jura	13	3 (1 COM, 1 VEC, 1 DIV)	23,1 %
Landes	12	5 (1 COM, 2 DIV, 1 UDF, 1 MNR)	41,7 %
Loir-et-Cher	13	4 (1 VEC, 1 DIV, 1 UDF, 1 MNR)	30,8 %
Haute-Loire	9	-	-
Lot	14	3 (1 COM, 1 VEC, 1 DIV)	21,4 %
Lot-et-Garonne	13	1 (1 COM)	7,9 %
Lozère	5	1 (1 FN)	20 %
Haute-Marne	17	1 (1 DIV)	5,9 %
Mayenne	12	4 (1 SOC)	8,3 %
Meuse	16	3 (1 COM, 1 DIV, 1 RPR, 1 MNR)	25 %
Nièvre	14	3 (1 COM, 1 DIV, 1 DVD)	21,4 %
Orne	11	3 (1 SOC, 1 DIV, 1 MNR)	27,3 %
Hautes-Pyrénées	12	3 (1 COM, 1 SOC, 1 DIV)	25 %
Pyrénées-Orientales	14	1 (1 DIV)	7,1 %
Nouvelle-Calédonie	3	1 (1 REG)	33,3 %

Les collèges électoraux sénatoriaux désignent en règle générale des élus ayant déjà accompli plusieurs étapes dans le *cursus honorum* des mandats locaux,

voire consacrent d'anciens députés. La pleine efficacité de la législation paritaire ne peut donc être vérifiée qu'avec la durée, facteur déterminant dans le scrutin propre à la Haute assemblée qui, par nature, assimile à sa manière et pondère les fluctuations de l'opinion.

Sous-Par 2 Le scrutin du 26 septembre 2004

A) Tendances générales

Ce scrutin portait sur la série C qui comprend une trentaine de départements, au nombre desquels figurent tous ceux de la région parisienne, et 4 sièges de représentants des Français de l'étranger. Au total, 127 sièges, dont 10 nouveaux créés par la loi organique du 31 juillet 2003 pour remédier à certaines disparités démographiques (voir supra).

A la suite des modifications introduites par la loi du 31 juillet 2003 (voir supra), le seuil d'application du scrutin de liste proportionnel avait été relevé de 3 à 4 sièges. Dans les 14 départements remplissant cette condition, qui totalisaient 89 sièges, on a enregistré, comme en 2001, une avancée limitée mais néanmoins significative de la parité, le nombre de femmes passant de 9 à 29.

Dans les départements dont les représentants sont élus au scrutin majoritaire, la progression est beaucoup plus modeste.

On compte aujourd'hui 56 femmes parmi les sénateurs. Avec un taux de féminisation de 17%, le Sénat est encore très loin de la parité mais il surclasse déjà nettement l'Assemblée nationale.

B) Les disparités géographiques

1. Les départements où la loi sur la parité était applicable

Dans les circonscriptions pourvues à la représentation proportionnelle (13 départements plus les 4 sièges des Français établis hors de France), 505 femmes étaient candidates sur un total de 1048, soit 48,2 %. La législation a abouti à une quasi-égalité entre le nombre de femmes et d'hommes, la légère progression par rapport à 2001 s'expliquant par l'effectif pair à pourvoir dans 9 de ces 14 circonscriptions.

La proportion de femmes est restée variable selon les nuances politiques. Elle est demeurée un peu plus importante à gauche (49,5 %) qu'à droite (47,6 %). Mais pour préserver les sortants de sexe masculin qui militaient clairement au sein de formations politiques précises, il a été une nouvelle fois fait appel à des

candidates féminines divers gauche et divers droite pour atteindre l'objectif paritaire.

Tableau 11 :

<i>nuances</i>	<i>candidats des deux sexes</i>	<i>candidates</i>	<i>% de candidates</i>	<i>élues</i>	<i>% d'élues par rapport aux candidates</i>
<i>EXG</i>	4	1	25		
<i>COM</i>	48	22	45,8	3	13,6
<i>SOC</i>	85	41	48,2	8	19,5
<i>RDG</i>	20	10	50		
<i>DVG</i>	83	43	51,8		
<i>VEC</i>	57	29	50,9	2	6,9
<i>ECO</i>	30	14	46,7		
<i>DIV</i>	64	32	50		
<i>UMP</i>	152	70	46,1	11	15,7
<i>UDF</i>	87	41	47,1	3	7,3
<i>DVD</i>	223	109	48,9	2	1,8
<i>FN</i>	91	43	47,3		
<i>EXD</i>	104	50	48,1		
<i>Total</i>	1048	505	48,2	29	5,7

Le ratio de femmes élues par rapport aux candidates est modeste, de l'ordre de 5,7 %. Il était quasiment deux fois plus faible que celui des hommes où la proportion atteignait 9,9 % d'élus par rapport aux candidats. Les partis de militants ont été crédité d'un pourcentage nettement plus élevé d'élues : 19,5 % au PS, 15,7 % à l'UMP et 13,6 % au PCF.

D'aucuns estimeront que les résultats auraient pu être meilleurs si l'on avait renoncé aux listes dissidentes. Cette vision quelque peu théorique de deux blocs s'affrontant et suscitant une parfaite discipline de vote se serait soldée, sur la base des résultats du 26 septembre 2004, par le gain de 7 sièges féminins supplémentaires dont 2 au bénéfice de la gauche et 5 au profit de la droite, notamment à Paris et dans les Hauts-de-Seine comme l'atteste le tableau ci-dessous.

La multiplication des listes dans les rangs de la majorité a effectivement quelque peu atténué la progression paritaire. En revanche, la projection la plus optimiste a été atteinte dans le Bas-Rhin, le Rhône, la Seine-Maritime, le Var, le Val-de-Marne et parmi les Français établis hors de France. Il faut signaler le cas du Haut-Rhin où la fourchette la plus haute a été dépassée.

Tableau 12 :

	<i>femmes élues le 26 septembre 2004</i>	<i>simulation avec 2 blocs</i>	<i>différence</i>
<i>Bas-Rhin</i>	2 de droite	2 de droite	-
<i>Haut-Rhin</i>	1 de gauche 1 de droite	1 de droite	- 1 de gauche
<i>Rhône</i>	1 de gauche 2 de droite	1 de gauche 1 de droite	-
<i>Paris</i>	3 de gauche 1 de droite	4 de gauche 2 de droite	+ 1 de gauche + 1 de droite
<i>Seine-Maritime</i>	1 de gauche 1 de droite	1 de gauche 1 de droite	-
<i>Seine-et-Marne</i>	1 de gauche 1 de droite	1 de gauche 2 de droite	+ 1 de droite
<i>Yvelines</i>	1 de gauche 2 de droite	1 de gauche 2 de droite	-
<i>Var</i>	1 de droite	1 de droite	-
<i>Essonne</i>	1 de gauche	1 de gauche 1 de droite	+ 1 de droite
<i>Hauts-de-Seine</i>	1 de droite	1 de gauche 2 de droite	+ 1 de gauche + 1 de droite
<i>Seine-Saint-Denis</i>	2 de gauche	2 de gauche 1 de droite	+ 1 de droite
<i>Val-de-Marne</i>	1 de gauche 1 de droite	1 de gauche 1 de droite	-
<i>Val-d'Oise</i>	1 de gauche 1 de droite	1 de gauche 2 de droite	+ 1 de droite
<i>Français de l'étranger</i>	2 de droite	2 de droite	
<i>Total</i>	13 de gauche 16 de droite soit 29 élues	14 de gauche 22 de droite soit 36 élues	+ 1 de gauche + 6 de droite + 7 élues

Comme cela était relativement prévisible, le contexte propre aux élections sénatoriales qui privilégie les notables solidement implantés localement n'a pas favorisé outre mesure la désignation de femmes têtes de liste dont le pourcentage est de 16,3 % seulement. On compte même 2 départements où aucune femme n'est tête de liste et il ne s'agit pas des moindres : Paris et l'Essonne. De plus, les grandes formations pouvant espérer des sièges ont été à tout le moins prudentes lors de l'investiture des têtes de liste.

Tableau 13 :

	<i>nombre de listes</i>	<i>têtes de liste féminines</i>	<i>% de têtes de liste féminines</i>
<i>Bas-Rhin</i>	12	2 (1 ECO, 1 EXD)	16,7
<i>Haut-Rhin</i>	10	2 (1 ECO, 1 DIV)	20
<i>Rhône</i>	10	3 (1 DVG, 1 VEC, 1 DVD)	30
<i>Paris</i>	12		
<i>Seine-Maritime</i>	7	2 (1 VEC, 1 DVD)	28,6
<i>Seine-et-Marne</i>	8	1 (1 DVD)	12,5
<i>Yvelines</i>	6	1 (1 SOC)	16,7
<i>Var</i>			
<i>Essonne</i>	12		
<i>Hauts-de-Seine</i>	14	3 (1 EXG, 1 DVG, 1 VEC)	21,4
<i>Seine-Saint-Denis</i>	9	1 (1 UDF)	11,1
<i>Val-de-Marne</i>	8	2 (1 COM, 1 DVD)	25
<i>Val-d'Oise</i>	8	1 (1 UMP)	12,5
<i>Français de l'étranger</i>	7	2 (1 DVG, 1 UMP)	28,6
<i>Total</i>	123	20	16,3

2. Les départements où la loi sur la parité n'était pas applicable

La parité dans les départements pourvus au scrutin majoritaire a été peu recherchée, tant du point de vue des candidatures que des élues. On compte néanmoins un peu plus d'un cinquième de femmes candidates (cf tableau ci-dessous) mais cette proportion reste très variable selon les nuances politiques.

Les courants qui ont laissé une part plus importante aux femmes sont les Verts, le PCF, l'extrême gauche et l'extrême droite. En revanche, les formations qui étaient représentées par des sortants et qui donc nourrissaient l'ambition de conserver leur siège voire d'accroître leur influence ont moins représenté de femmes dans les départements dits « sûrs ». Ceci vérifie a contrario que la stratégie paritaire est d'autant plus affirmée que la probabilité d'avoir un ou plusieurs élus au scrutin majoritaire est faible.

Tableau 14 :

	<i>candidats des deux sexes</i>	<i>candidates</i>	<i>% de candidates</i>	<i>élues</i>	<i>% d'élues par rapport aux candidates</i>
EXG	3	1	33,3		
COM	29	15	51,7		
SOC	37	7	18,9	1	14,3
RDG	8	1	12,5		
DVG	22				
VEC	14	8	57,1		
ECO	3				
REG	3				
DIV	18	3	16,7		
UMP	45	5	11,1	1	20
UDF	16	3	18,8		
DVD	23	2	8,7		
FN	17	4	23,5		
EXD	13	7	53,8		
Total	251	56	22,3	2	3,6

De plus, la proportion de femmes candidates reste très variable selon les départements sans que l'on puisse conclure à un quelconque début de géographie électorale à ce sujet (cf tableau ci-dessous).

	<i>candidats des deux sexes</i>	<i>candidates</i>	<i>% de candidates</i>
<i>Haute-Saône</i>	9	4	44,4
<i>Saône-et-Loire</i>	14	3	10,6
<i>Sarthe</i>	17	3	17,6
<i>Savoie</i>	14	2	14,3
<i>Haute-Savoie</i>	17	6	35,3
<i>Deux-Sèvres</i>	10	3	30
<i>Somme</i>	23	6	26,1
<i>Tarn</i>	10	3	30
<i>Tarn-et-Garonne</i>	10	3	30
<i>Vaucluse</i>	18	3	16,7
<i>Vendée</i>	11	2	18,2
<i>Vienne</i>	10	3	30
<i>Haute-Vienne</i>	10	4	40
<i>Vosges</i>	14	4	28,6
<i>Yonne</i>	11	1	9,1
<i>Guadeloupe</i>	17	1	5,9
<i>Martinique</i>	10	1	10
<i>Mayotte</i>	18	1	5,6
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	6	1	16,7

3. La parité dans les départements pourvus de trois sièges

S'agissant des départements dotés de trois sièges, il serait tentant de conclure à une régression de la loi du 30 juillet 2003, aucune femme n'ayant été élue au scrutin majoritaire dans ces 7 départements, à l'exception de la Guadeloupe.

D'abord, il convient de souligner qu'une extrapolation réalisée à partir des résultats du scrutin majoritaire à deux tours avec panachage et listes incomplètes reste des plus aléatoires. Le corps électoral manifeste un comportement qui est notoirement influencé par le mode de scrutin, le crédit des candidats et leur implantation territoriale.

Ensuite, il ne faut pas exclure toutes les « péripéties » propres à l'offre électorale dès lors que l'on passe du scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle, notamment les possibles listes dissidentes, à gauche comme à droite, qui ne sont pas d'emblée imputables à la parité mais qui expriment également des ambitions personnelles ou la volonté des sortants de conserver leur siège. Une parfaite discipline de voix à droite aurait pu permettre l'élection de 6 femmes dans l'absolu, une dans chacun des départements intéressés.

Mais c'est adopter une vision mécanique, démentie par l'existence de nombreuses candidatures individuelles le 26 septembre 2004 qui auraient été sans doute converties, comme en 2001, en listes dissidentes avec des têtes de liste masculines et la relégation des femmes en seconde position.

Quant à une projection à partir des résultats de 2001 dans les 10 départements dotés de trois sièges, il a été rappelé précédemment combien l'élection de 6 femmes cette année là tenait à un concours de circonstances. Sans émettre une opinion définitive sur un sujet par essence délicat et aléatoire, il est préférable de retenir que de nombreux éléments objectifs permettent de conclure au caractère peu envisageable de la percée attendue.

4. Un bilan global plutôt satisfaisant

Tableau 15 :

	<i>sortantes</i>			<i>élues en 2004</i>			<i>Evolution</i>
	<i>majoritaire</i>	<i>proportionnelle</i>	<i>total</i>	<i>majoritaire</i>	<i>proportionnelle</i>	<i>total</i>	
COM	-	5	5	-	3	3	- 2
SOC	-	2	2	1	8	9	+ 7
RDG	-	-	-	-	-	-	-
DVG	-	-	-	-	-	-	-
VEC	-	-	-	-	2	2	+ 2
gauche	-	7	7	1	13	14	+ 7
UMP	2	-	2	1	11	12	+ 10
UDF	1	-	1	-	3	3	+ 2
DVD	-	-	-	-	2	2	+ 2
droite	3	7	3	1	16	17	+ 14
total	3	7	10	2	29	31	+ 21

Au total, avec 31 élues contre 10 avant le renouvellement, le nombre de femmes appartenant à la série C est multiplié par trois. Cette forte progression est plus importante à droite (+14) qu'à gauche (+7) compte tenu d'une situation initiale moins favorable. Toutes les nuances progressent à l'exception des radicaux de gauche et des divers gauche qui n'ont toujours pas d'élues ainsi que le PCF qui en concède 2.

Si l'on compare les résultats de la loi sur la parité entre ceux du renouvellement de 2001 et ceux de 2004, selon le nombre de sièges à pourvoir dans les différents départements et la « circonscription » des Français établis hors de France ainsi que le figure le tableau ci-dessous, on peut conclure à une progression dans toutes les strates de départements, au pire à une stabilité de la situation. Contrairement aux prévisions les plus pessimistes, la multiplication des listes n'a pas eu pour effet de limiter la portée du dispositif paritaire, non pas que les partis aient été plus exemplaires, mais tout simplement en raison de la modification du cadre politique. L'innovation vient pas de la gauche qui a fréquemment fait usage de listes d'union tout comme en 2001. Elle émane de la droite qui est désormais dotée d'un parti majoritaire. Cette transformation a eu d'indéniables retombées d'une part auprès de la majorité sénatoriale qui a renoncé à son traditionnel pluralisme pour se fondre presque totalement au sein d'un seul groupe, d'autre part sur le collège électoral en suscitant un vote suffisamment utile pour éviter une trop forte déperdition de voix comme en 2001. Il est vrai que le résultat aurait pu être encore meilleur. Il constitue une avancée globalement satisfaisante eu égard au pluralisme des courants politiques et aux ambitions propres à tout débat démocratique.

départements dotés de	série 2001		série 2004	
3 sièges	6 sur 30 (1)	20 %	(1)	-
4 sièges	3 sur 12	25 %	5 sur 12	41,7%
5 sièges	3 sur 10	30 %	7 sur 15	46,7 %
6 sièges	-	-	9 sur 24	37,5 %
7 sièges	2 sur 7	28,6 %	4 sur 14	28,6 %
11 sièges	5 sur 11	45,5 %	-	-
12 sièges	-	-	4 sur 12	33,3 %

(1): la parité, applicable à compter de 3 élus suite à la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, est désormais exigée à partir de 4 élus (loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003)

Par 5-Les élections législatives des 9 et 16 juin 2002

A) Les tendances générales

Les élections législatives de 2002 se sont soldées par l'élection de 71 femmes contre 63 en 1997. Le pourcentage d'élues à l'Assemblée nationale a donc progressé de façon très modeste, passant de 10,9 % à 12,3 %.

Le moins que l'on puisse dire est que les incitations financières mises en place par la loi du 6 juin 2000 n'ont pas fait la preuve de leur efficacité.

La proportion de femmes parmi les candidats avait pourtant sensiblement augmenté par rapport à 1997, passant, pour l'ensemble des partis politiques, de 22,5% à 38,89%.

La disproportion entre la progression du nombre des candidatures féminines et la stagnation du nombre des élues peut s'expliquer par les stratégies adoptées par les partis politiques.

On constate que les partis qui ont appliqué strictement la parité des candidatures, à deux ou trois centiles près, sont essentiellement ceux qui, en raison des contraintes du scrutin majoritaire, ne pouvaient espérer obtenir aucune représentation parlementaire, comme Lutte ouvrière ou le Front National¹¹. Pour ces partis, l'enjeu des élections législatives est à la fois politique et financier : elles leur permettent, d'abord, de compter leurs voix et, ensuite, d'obtenir une subvention proportionnelle au nombre de ces voix. Ils avaient donc tout intérêt à respecter strictement la parité, pour faire preuve de modernité et pour ne pas encourir de sanctions financières. Mais il n'y avait pas vraiment d'enjeu de pouvoir et aucun candidat ne pouvait revendiquer une circonscription en arguant du fait qu'il en était le député sortant. Les états majors disposaient donc d'une marge de manœuvre importante pour placer des candidatures féminines.

En revanche, les principaux partis représentés à l'Assemblée nationale se situent tous assez nettement en dessous du seuil de parité, la proportion de femmes parmi les candidats au premier tour variant entre un minimum de 19,93% (UMP) et un maximum de 43,95% (PC).

De plus, pour ces mêmes partis, on constate que la proportion de femmes est toujours plus importante parmi les candidats que parmi les élus. Comme le démontrent les calculs effectués par l'Observatoire de la Parité, ce phénomène ne s'explique pas par un moindre succès des candidatures féminines auprès de l'électorat, mais plutôt par le fait que, dans l'ensemble, ces candidatures ont été

¹¹ Rapport de l'observatoire de la parité, mars 2003, p 10.

présentées dans des circonscriptions qui étaient a priori difficilement « gagnables »¹².

Si les circonscriptions les meilleures ont généralement été attribuées à des hommes, c'est sans doute parce que les sortants ou les militants les plus présents sur le terrain appartenaient, dans la grande majorité des cas, au sexe masculin.

40% environ des femmes élues députées en 2002 l'ont d'ailleurs été dans des circonscriptions « incertaines » ou « aléatoires ».

C'est en examinant la tendance des circonscriptions à travers les résultats des élections législatives de 1988, 1997 et 2002 (celles de 1993 étant exceptionnelles quant au raz-de-marée en sièges) que l'on peut faire cette constatation.

En effet, par leur orientation plus ou moins stable vérifiée sur plusieurs scrutins, les circonscriptions peuvent être regroupées dans diverses catégories : « sûres » lorsqu'un député appartenant au même bloc y a été élu lors de ces trois scrutins, « incertaines » si des changements d'orientation sont survenus, « aléatoires » si le basculement dans un sens ou dans l'autre ne s'est produit qu'en 2002.

43 députées sur 71 ont été élues dans des circonscriptions « sûres », soit 60,6 %. Toutefois ce phénomène est plus marqué à gauche (27 sur 31, soit 87 %) qu'à droite (16 sur 40, soit 40 %).

11 députées l'ont emporté dans des circonscriptions « incertaines », soit 15,5 % avec une proportion plus importante à droite (9 sur 40, soit 22,5 %) qu'à gauche (2 sur 31, soit 6,5 %).

Enfin, on compte 17 femmes élues dans des circonscriptions « aléatoires », soit 23,9 % de l'effectif. Les députées de droite sont particulièrement nombreuses dans ce cas de figure (15 sur 40, soit 37,5 %), contrairement à celles de gauche (2 sur 31, soit 6,5 %).

¹² Ibid. p 11 Ces calculs ont été établis à partir des pourcentages de voix respectivement obtenus par les candidats de la droite et de la gauche parlementaire lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2002.

	<i>gauche</i>	<i>droite</i>	<i>total</i>
<u><i>Circonscriptions « sûres »</i></u>	27 à gauche en 1988, 1997 et 2002	16 à droite en 1988, 1997 et 2002	43
<i>Circonscriptions « incertaines »</i>	2 à gauche en 1997 et 2002	6 à droite en 1988 et 2002 3 à droite en 1997 et 2002	11
<i>Circonscriptions « aléatoires »</i>	2 à gauche uniquement en 2002	15 à droite uniquement en 2002	17
<u><i>Total</i></u>	31	40	71

Deux explications peuvent être proposées :

D'une part, la gauche disposait d'un nombre de députées sortantes plus élevé dans l'Assemblée élue en 1997 (41 à gauche pour 14 à droite). Il est donc assez logique dans le cadre d'un scrutin uninominal qui privilégie les personnes et donc les sortants, *a priori* mieux ancrés localement, que les femmes de gauche disposent d'un nombre de circonscriptions plus solides que leurs collègues de droite.

La droite, qui avait proportionnellement un nombre de sortants plus élevé que la gauche, était conduite à réserver aux femmes des circonscriptions moins évidentes à conquérir, à l'instar d'ailleurs de ce que la gauche avait fait en 1997.

D'autre part, le pourcentage de circonscriptions « aléatoires », où seuls les prochains scrutins permettront de conclure soit à un changement durable du comportement électoral, soit à une simple traduction d'une vague électorale plus passagère, est plus important dans le bloc majoritaire.

Ce dernier bénéficie bien évidemment des effets multiplicateurs du scrutin majoritaire, le déplacement de voix permettant de transformer son avance, si minime soit-elle, en large victoire par la conquête de circonscriptions peu stabilisées politiquement qui font la différence.

A contrario, ce que la gauche a conservé des circonscriptions détenues en 1997 et même antérieurement ne peut qu'être classé parmi des « bastions ».

B) Les disparités géographiques

Pour mieux analyser les évolutions et faire des comparaisons satisfaisantes dans des secteurs suffisamment vastes et dotés d'un nombre significatif d'élus, il est fait usage des 26 régions.

4 régions n'avaient aucune femme députée en 1997 : Bourgogne, Corse, Guadeloupe, Martinique. Leur nombre reste inchangé en 2002 : Corse, Haute-Normandie, Picardie, Martinique. Si la Corse et la Martinique sont tributaires de leur faible représentation limitée à 4 députés chacune, la présence de la Haute-Normandie et de la Picardie s'expliquent par l'échec des sortantes de gauche.

9 régions ont enregistré une progression du nombre de femmes : +1 en Franche-Comté Ile-de-France, Lorraine, Pays de la Loire et Guadeloupe, +2 en Bourgogne et en Champagne-Ardenne, +4 en Bretagne, +5 en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Hormis la Bourgogne, la progression du nombre de femmes est uniquement imputable au succès des candidates de droite.

En revanche, le nombre de femmes a diminué dans 6 régions : -1 dans le Centre et la Basse-Normandie et en Poitou-Charentes, -2 en Haute-Normandie et en Picardie où la représentation féminine a disparu, -3 dans le Nord-Pas-de-Calais. Ce recul s'explique à chaque fois par l'échec des sortantes de gauche.

Dans les 11 autres régions, la proportion de femmes est restée stable avec la situation particulière de la Corse et de la Martinique sans élue.

Les régions où les femmes sont élues dans des proportions élevées, c'est à dire égale ou supérieure à 20 % sont au nombre de 7 :

- 50 % en Guyane, 25 % en Guadeloupe et 20 % à la Réunion. Ces pourcentages élevés sont explicables par la faible représentation qui caractérise les DOM et les surévalue proportionnellement d'une ou deux élues ;

- 30,8 % en Bretagne, laquelle se signale toujours comme une région extrêmement favorable à la participation des femmes à tous les niveaux de responsabilités politiques, locales et nationales. Cependant aucune femme n'est élue dans le Morbihan ;

- 23,1 % en Franche-Comté. L'échec d'une sortante de gauche a été compensé par le succès de 2 élues de droite dans le Doubs et la Haute-Saône ;

- 21,4 % en Basse-Normandie. La représentation a légèrement diminué du fait de l'échec des élues de gauche. Le Calvados et la Manche se signalent toujours par leur dynamisme sur ce point.

En chiffres absolus, c'est l'Ile-de-France qui élit le plus de femmes avec 16 députées, la Bretagne et Provence-Alpes-Côte d'Azur en envoyant 8 chacune et 5 pour l'Aquitaine. En 1997, on comptait 15 députées élues en Ile-de-France, 5 en Aquitaine, 4 en Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie.

Par 6-Les élections européennes de juin 2004

A) Les tendances générales

Bien que les élections précédentes aient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi sur la parité, la proportion de femmes parmi les sortants était relativement importante (40,2%) car en 1999, sans y être obligés, les grands partis avaient présenté des listes à peu près paritaires.

Les modifications apportées en 2003 au scrutin européen pouvaient faire craindre un recul car il n'y avait plus que 78 sièges à répartir entre huit circonscriptions, au lieu de 87 sièges dans une seule circonscription en 1999. Mais, de même que pour les élections régionales, c'est le système de l'alternance stricte dans la composition des listes qui a sauvé la parité. Parmi les représentants de la France, la proportion de femmes a légèrement augmenté, passant de 41 à 43, soit 5%, alors que, sur l'ensemble des membres du Parlement européen, cette proportion a diminué, passant de 31 à 30,3%.

On constate donc que, sur ce terrain, contrairement à ce qui est le cas pour les parlements nationaux, la France se classe relativement bien. Elle arrive à la quatrième place derrière la Suède (47,3%), la Lituanie (46,1%) et les Pays-Bas (44,4%).

B) Les disparités géographiques

Grâce au système de l'alternance stricte, les résultats sont relativement homogènes. Dans toutes les circonscriptions, les femmes obtiennent un ou deux sièges de moins que les hommes, sauf dans l'Est, où elles font jeu égal, et dans le Massif Central-Centre, où elles obtiennent deux sièges de plus.

La différence entre le nombre d'élus des deux sexes s'explique essentiellement par le choix des têtes de listes. Sur les 40 listes ayant obtenu au moins un siège, 12 seulement, c'est-à-dire 30%, étaient conduites par une femme¹³. Il convient toutefois de noter que, au moins en ce qui concerne certains grands partis, la disproportion était nettement moins importante qu'aux élections sénatoriales.

¹³ Au total, 169 listes avaient été déposées, dont 53, c'est-à-dire 31,4%, étaient conduites par une femme.

Ainsi l'UMP avait-elle appliqué strictement la parité dans le choix des têtes de liste (4 et 4). La différence s'explique sans doute par le fait que les sortantes étaient proportionnellement plus nombreuses aux européennes qu'aux sénatoriales.

Section 2- Appréciation générale de l'efficacité du dispositif

On distinguera les effets directs de la loi, c'est-à-dire son impact sur les résultats des scrutins auxquels elle s'applique, et ses effets indirects, c'est-à-dire son influence sur l'opinion publique et les pratiques électorales.

Par 1- Les effets directs

Ils varient selon qu'il s'agit d'un scrutin de liste ou d'un scrutin uninominal.

A) Les scrutins de liste

Les conditions dont dépend l'efficacité du dispositif peuvent être dégagées à partir des deux cas « limite » : celui des élections municipales (dans les communes de 3500 habitants et plus) et celui des élections sénatoriales (dans les départements où s'applique la proportionnelle).

Dans le premier cas, le nombre de sièges à répartir était relativement élevé, de 27 à 69 selon l'importance de la population de la commune¹⁴. En ce qui concerne la répartition de ces sièges, la représentation proportionnelle est tempérée par un correctif majoritaire fort : la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour ou, à défaut, celle qui arrive en tête au second tour, s'en voit attribuer la moitié. Les sièges de la seconde moitié sont répartis entre toutes les listes proportionnellement au nombre de suffrages obtenus, sous réserve qu'elles aient atteint le seuil de 5% des suffrages exprimés¹⁵.

Par l'effet combiné de ces dispositions, la dispersion des sièges entre les listes de candidats est nécessairement limitée. Arithmétiquement, il ne peut pas y avoir plus de vingt listes remplissant la condition exigée pour être partie prenante à la répartition. En pratique, il y en a presque toujours beaucoup moins car des fusions de liste se produisent entre le premier et le second tour. Et, en toute hypothèse, plus de la moitié des sièges est attribuée à la même liste.

¹⁴ Art L 2121-2 CGCT. Par exception au barème fixé par cet article, l'effectif est de 163 pour le conseil de Paris, 101 pour celui de Marseille et 73 pour celui de Lyon. Toute commune de 3500 habitants ou plus forme une circonscription électorale unique, sous réserve de certaines exceptions prévues par l'article L 261 du code électoral.

¹⁵ Art L 262 Code élect.

Ces conditions suffisaient à garantir l'élection d'un nombre important de candidats et de candidates ne figurant pas aux deux ou trois premiers rangs de la liste sur laquelle ils se présentaient. C'est pourquoi le dispositif destiné à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes au mandat de conseiller (re) municipal (e) a fonctionné d'une manière à peu près satisfaisante, en dépit du fait que la parité n'était imposée que pour chaque groupe de 6 dans l'ordre de présentation de la liste, et non sous la forme stricte de l'alternance régulière entre des candidats de chaque sexe.

Dans le second cas, celui des élections sénatoriales des séries B (2001) et C (2004), le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription était généralement compris entre 4 et 7, le maximum (Paris) étant de 12¹⁶. A la différence de ce qui était prévu pour les municipales, il n'existait pas de seuil limitant le nombre de listes susceptibles d'être partie prenante à la répartition des sièges, et il n'y avait pas non plus de correctif majoritaire, la liste arrivée en tête ne bénéficiant d'aucune bonification. La multiplication des listes a été accentuée par des phénomènes de dissidence, certains sénateurs sortants ayant préféré créer leur propre liste plutôt que de se trouver en troisième position sur la liste de leur parti. Dans ces conditions, les candidats placés en tête de liste avaient beaucoup plus de chances que les autres d'être élus, et il n'y avait qu'une faible proportion de femmes parmi eux. C'est pourquoi le dispositif prévu par la loi s'est révélé moins efficace que pour les municipales, bien que la parité ait été imposée sous la forme plus stricte de l'alternance régulière entre des candidats de chaque sexe.

En résumé, deux tendances se dégagent :

En premier lieu, la parité fonctionne d'autant mieux que le nombre de sièges à répartir dans la circonscription de base est plus élevé. Les réformes essentielles de 2003, qui tendent à rapprocher les élus de leurs électeurs en redistribuant les sièges entre des circonscriptions de taille réduite, étaient donc susceptibles de rendre plus délicate la mise en œuvre de la parité. Toutefois, l'expérience montre que ces difficultés ne sont pas insurmontables. Pour les régionales et, à un moindre degré, pour les européennes, la parité a été préservée grâce, d'une part, à l'alternance stricte dans la composition des listes et, d'autre part, à l'exigence d'un seuil relativement élevé pour être partie prenante à la répartition des sièges.

En second lieu, la parité fonctionne d'autant mieux que la compétition entre les listes est restreinte, car une compétition totalement ouverte favorise surtout les têtes de liste rarement attribuées à des femmes. Les mesures

¹⁶ Des remarques analogues pourraient être présentées au sujet des élections européennes, le nombre de sièges à pourvoir dans chacune des 8 circonscriptions étant compris entre un minimum de 3 et un maximum de 14.

tendant à apporter à la proportionnelle des correctifs majoritaires, sous forme de seuils minimums ou de primes à la liste arrivée en tête, sont donc susceptibles d'avoir un impact positif du point de vue de la parité.

B) Les scrutins uninominaux

On ne dispose que d'une seule expérience permettant d'évaluer l'efficacité de la méthode des sanctions financières : celle des élections législatives de juin 2002.

Or, non seulement la proportion de femmes parmi les députés n'a que très peu augmenté mais cette augmentation est plus faible que dans d'autres scrutins majoritaires, comme les élections cantonales ou les élections municipales dans les communes de moins de 3500 habitants, auxquelles, cependant, les sanctions financières n'étaient pas applicables.

Cette inefficacité tient-elle à la méthode elle-même ou à la relative légèreté des sanctions prévues ?

En l'état actuel de la législation, un parti qui ne présente que 30% de femmes parmi ses candidats, perd 20% de la première fraction de sa dotation¹⁷. Pour un grand parti, qui a beaucoup d'élus dans chacune des deux assemblées et qui, de ce fait, peut compter sur une seconde fraction relativement substantielle, une telle pénalité n'est pas nécessairement dissuasive, surtout si l'effet amplificateur du scrutin majoritaire joue en sa faveur¹⁸.

On peut donc supposer que les résultats eussent été meilleurs si les modalités des incitations financières avaient été différentes, par exemple si la réduction s'était appliquée aux deux fractions de la dotation, ou si l'on avait créé une

¹⁷ D'après la loi du 6 juin 2000, si l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe dépasse 2% du nombre total des candidatures, la dotation est réduite d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de candidats. Dans l'exemple ci-dessus, l'écart serait de 40%. La dotation serait donc amputée de 20%.

¹⁸ Supposons que le montant total des crédits alloués aux partis politiques s'élève à 200 millions.

La première fraction (100 millions) est répartie entre les partis politiques proportionnellement aux suffrages obtenus au premier tour des élections législatives et c'est exclusivement sur cette première fraction que s'applique la réduction prévue par la loi du 6 juin 2000.

Le parti A a obtenu 20% des suffrages à ce premier tour mais il n'a présenté que 25% de femmes. Dans ce cas, l'écart étant de 50%, la réduction sera de 25%. Au titre de la première fraction, le parti A touchera donc 75% de 20 millions, c'est-à-dire 15 millions.

Le parti B a obtenu également 20% des suffrages mais il a présenté 50% de femmes. Il touchera donc 20 millions au titre de la première fraction.

Le parti A, qui fait partie de la coalition majoritaire, obtient 40% des sièges grâce à l'effet amplificateur du scrutin majoritaire. En supposant que la répartition des sièges soit identique à l'Assemblée nationale et au Sénat, il touchera donc 40 millions au titre de la seconde fraction.

Le parti B, qui est minoritaire, n'obtient que 10% des sièges. Il touchera donc 10 millions au titre de la seconde fraction.

Au total, le parti A reçoit 55 millions et le parti B 30 millions. A l'aide de cet exemple, on constate que le montant des crédits alloués aux partis politiques dépend beaucoup plus des résultats en termes de sièges que du respect de la parité des candidatures.

troisième fraction réservée aux partis ayant la plus forte proportion de femmes parmi leurs élus (voir sur ce point les exemples cités au chapitre 3). Mais rien ne permet vraiment de l'affirmer, ni surtout de calculer un seuil à partir duquel les incitations financières deviendraient réellement efficaces.

Par 2-Les effets indirects

A propos des lois belges instituant des quotas par sexe, Mme Mercedes MATEO DIAZ distingue trois sortes d'effets indirects : l'« effet de chantage » à l'intérieur du parti ; l'« effet d'image » concernant les relations entre les différents partis, et entre les partis et leurs électeurs, et finalement l'effet dit « symbolique », à savoir les changements potentiellement induits au niveau de l'opinion publique¹⁹.

Cette analyse vaut également pour la loi française du 6 juin 2000.

L'effet de chantage, que nous préférons désigner sous le nom d' « effet de négociation », découle du fait que les partis ont besoin des femmes pour répondre à certaines obligations imposées par la loi en ce qui concerne la composition des listes.

Rien n'empêche alors les femmes sollicitées pour être candidates de subordonner leur acceptation à certaines conditions, par exemple l'attribution d'une fonction exécutive au sein du bureau de l'assemblée qui va être renouvelée. En d'autres termes, les femmes disposent désormais, au sein des partis politiques, d'un pouvoir de négociation tel qu'il sera désormais de plus en plus difficile de les reléguer dans des rôles de figuration.

L' « effet d'image » est lié au fait que, par son existence même, la loi du 6 juin 2000 a changé le regard que les citoyens et les media portent sur les instances politiques. L'absence de femmes, à laquelle on était tellement habitué qu'elle passait pratiquement inaperçue, apparaît aujourd'hui de plus en plus comme une anomalie. Pour maintenir ou améliorer la qualité de leur image, les partis ont donc intérêt à accorder une certaine attention aux candidatures féminines.

Quant à l' « effet symbolique », il traduit l'évolution des mentalités à mesure que la loi entre en application. « La concentration du pouvoir entre les mains d'un groupe situe les autres groupes dans une position de mineurs,

¹⁹ Mercedes MATEO DIAZ, « Les quotas sont-ils utiles ? », in *Revue française de sciences politiques*, octobre 2003, p 791 /815.

politiquement parlant. Augmenter la présence des femmes dans les instances de décision politique peut certainement changer les opinions que la société a sur la compétence politique des femmes »²⁰. Cet *effet symbolique* s'exerce d'abord sur les femmes elles-mêmes, qui prennent petit à petit conscience de leurs potentialités en tant que citoyennes, et qui s'impliquent davantage dans la vie politique. A cet égard, il est intéressant de noter que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 juin 2000, on a vu apparaître, dans plusieurs départements français, des associations d'élues, regroupant des femmes venant d'horizons politiques différents, et titulaires de mandats divers (municipaux, régionaux, législatifs etc). Leur but est d'encourager les femmes à briguer des mandats locaux ou nationaux.

On peut ajouter que les effets directs de la loi sur une élection déterminée exercent souvent une influence indirecte sur les résultats d'autres élections. Par exemple, les conseils municipaux et leurs délégués constituent environ 95% du collège électoral des sénateurs. L'augmentation de la proportion de femmes au sein des conseils municipaux provoque donc une certaine féminisation de ce collège ce qui, à plus ou moins long terme, pourrait se traduire par des changements importants dans la composition de la Haute Assemblée.

En tenant compte à la fois de ses effets directs et indirects, il apparaît que la loi du 6 juin 2000 a créé une dynamique paritaire dont l'ampleur ne peut pas encore être exactement mesurée mais qui, d'ici quelques années, devrait entraîner un renouvellement assez profond des élites dirigeantes, au niveau local, national et européen.

On constate cependant avec regret que **les intercommunalités**, qui constituent un nouvel espace de décision particulièrement important, sont restées jusqu'à présent complètement à l'écart de cette dynamique. Les désignations effectuées en 2001 à la suite du renouvellement des conseils municipaux, ont en effet reproduit, pour l'essentiel, le système ancien.

²⁰ Mercedes MATEO DIAZ Ibid. cit. p 811/12.

Chapitre 3 - Les pistes de réflexion

Les auteurs de la loi du 6 juin 2000 ont voulu que la première décennie du siècle nouveau soit placée sous le signe de la parité politique.

Cette décennie est aujourd'hui à moitié écoulée. Si les résultats obtenus au cours du cycle électoral 2001-2004 ne permettent pas encore d'affirmer avoir pleinement atteint ce but, ils donnent néanmoins de solides raisons d'espérer. L'entrée des femmes dans les Conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les Conseils régionaux, a amorcé un renouvellement par la base du personnel politique.

La période de transition dans laquelle nous nous trouvons est marquée par de profondes contradictions : d'une part, un fossé se creuse entre deux catégories d'instances représentatives selon qu'elles sont désignées au scrutin de liste ou au scrutin uninominal (voir infra). D'autre part, même lorsqu'il existe un bon équilibre hommes/femmes au sein de l'assemblée délibérante, il n'en est généralement pas de même au niveau de l'exécutif qui exerce en fait l'initiative du choix des grandes orientations politiques.

Or, dans de nombreux domaines, la France s'est affirmée comme une force de proposition et d'initiative. Elle est sans doute, par exemple, le pays qui réussit le mieux à articuler les temps professionnels et sociaux en ayant à la fois un taux de natalité relativement élevé (le deuxième après l'Irlande au sein de l'Europe des 25) et une proportion importante de femmes exerçant une activité professionnelle.

En revanche, en ce qui concerne la présence des femmes dans la première chambre du Parlement, elle se classe au 19^{ème} rang des pays de l'Union européenne, et au 68^{ème} rang mondial, d'après les statistiques de l'Union interparlementaire.

Toutefois, cette situation ne constitue pas vraiment une surprise car, à la veille de l'adoption de la loi du 6 juin 2000, le retard de la France dans le domaine de la parité était trop important pour que l'on puisse s'attendre à un redressement spectaculaire et immédiat. C'est ce qui explique que la loi du 6 juin 2000 se donne pour porter ses fruits une période relativement longue comprenant deux cycles électoraux complets, dont le premier vient de s'achever en 2004 et dont le second commencera en 2007.

Au cours des contacts pris pour élaborer ce rapport, un certain nombre de pistes de réflexion ont été évoquées que nous retraçons ici, ainsi que les analyses qui nous ont été fournies, sans prendre aucunement position à ce stade.

- En ce qui concerne les scrutins de liste, plusieurs questions ont été soulevées:

→ **Faut-il diminuer le seuil de 3500 à 2500 habitants pour l'application de la représentation proportionnelle aux élections municipales ?**

A noter que le seuil de 2500 figurait déjà dans le texte voté par le Parlement en 2000 et que c'est à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel qu'il a dû être maintenu à 3500. Mais cet obstacle juridique n'est pas insurmontable car il suffirait probablement, pour échapper à la censure du Conseil, que l'abaissement du seuil soit prévu par une loi organique (voir note 4 p 4).

→ **Comment faire respecter le principe de parité lors de la désignation des adjoints au maire et des représentants de la commune au sein des structures intercommunales²¹ ?**

Il a été rappelé que la dynamique paritaire qui se manifeste au niveau des organes délibérants ne se prolonge pas dans la composition des exécutifs (municipaux et régionaux) et des structures intercommunales. Il est probable que les femmes élues, à mesure qu'elles se familiariseront avec les dossiers, accepteront de moins en moins d'être tenues à l'écart des fonctions exécutives.

Il a été rappelé également que, aux termes de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et que l'alinéa 4 de l'article 3 de la Constitution, précise que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes non seulement aux « mandats électoraux » mais aussi aux « fonctions électives ». Les dispositions relatives à la parité pourraient donc s'appliquer aussi à la désignation des adjoints au maire et des délégués au sein des structures intercommunales car il s'agit de fonctions électives.

→ **Faut-il rétablir le scrutin majoritaire aux élections sénatoriales dans les départements élisant trois sénateurs ?**

L'impact de cette mesure serait probablement limité car, ainsi qu'on l'a déjà signalé à propos des élections de septembre 2001, lorsque l'élection a lieu à la proportionnelle et que trois sièges seulement sont à pourvoir, la première place

²¹ Voir notamment les recommandations présentées par l'observatoire de la parité en décembre 2003.

est souvent la seule « éligible », de sorte que la parité dans la composition des listes ne revêt qu'une importance relative. C'est ce qui ressort, semble-t-il, de l'analyse des résultats de la série C (voir supra).

- En ce qui concerne les scrutins uninominaux :

→ **Faut-il affecter autoritairement des contingents de sièges ?**

Il a parfois été proposé d'obliger les partis politiques à répartir leurs investitures de façon paritaire dans le cadre de chaque région ou de chaque département²².

Ce procédé présenterait un double avantage : d'une part, la parité deviendrait effective au niveau des candidatures, les partis politiques ne pouvant faire autrement que de la respecter ; d'autre part, les chances de succès des candidats féminins et masculins seraient probablement moins inégales qu'elles ne le sont dans le système actuel, car les partis n'auraient plus la faculté de reléguer les femmes dans les départements où les régions où ils sont le moins bien implantés.

Mais ce système paraît contraire à l'esprit du scrutin uninominal qui repose sur un lien très direct entre le représentant et ses électeurs. Il entraînerait des rigidités excessives.

→ **Faut-il augmenter les incitations financières ?**

Deux formes d'augmentation des incitations financières ont été évoquées : une aggravation des pénalités ou l'instauration d'une sorte de bonus attribué à certains partis politiques en fonction non plus des candidatures, mais des résultats obtenus en termes de sièges.

Diverses modalités d'aggravation des pénalités ont été avancées : par exemple, le pourcentage de la retenue effectuée sur la première fraction de la dotation pourrait être égal à l'écart réel entre les pourcentages de candidats des deux sexes, et non plus à la moitié de cet écart, comme c'est actuellement le cas ; ou encore la retenue, dont le montant dépendrait toujours uniquement de la proportion de femmes parmi les candidats, serait effectuée sur les deux fractions de la dotation, et non plus seulement sur la première.

²² Voir par exemple l'amendement déposé à l'assemblée nationale par le groupe des radicaux de gauche au cours des travaux préparatoires de la loi du 6 juin 2000 (JO AN, 25 janvier 2000, p 405). Dans son rapport de septembre 2003, l'Observatoire de la parité n'a pas envisagé ce type de procédé, sinon de manière indirecte, en évoquant la possibilité de « modalités plus contraignantes » au cas où le renforcement des incitations financières s'avèrerait inefficace.

Des incitations « positives », sous la forme d'un bonus accordé aux partis ayant fait élire le plus grand nombre de femmes (dans les limites de la parité), seraient aussi possible : d'une part, les partis ne pourraient en bénéficier qu'en confiant à des femmes des circonscriptions « éligibles » ; d'autre part, aucun grand parti ne serait privé du minimum de dotations nécessaire à la poursuite de ses activités, et il y aurait donc moins de risques de fausser le jeu de la compétition politique.

Le bonus constituerait une modulation positive qui n'aurait rien de contraire à la Constitution pour peu que ses conditions d'attribution soient prévues par la loi.

→ **Peut-on instituer la mixité de l'équipe formée par le titulaire et son suppléant ?**

Ce procédé ne suscite pas toujours l'enthousiasme. Par exemple, selon Dominique GILLOT, première rapporteuse de l'observatoire de la parité, il présenterait « *le risque de cantonner les femmes dans un rôle de suppléantes au motif qu'elles y feraient l'apprentissage de la politique* »²³.

Les avantages soulignés sont de deux ordres :

En premier lieu, dès le début d'une législature, cette mesure permettrait d'augmenter assez sensiblement la proportion de femmes appelées à siéger dans les assemblées car la formation d'un nouveau gouvernement nécessite toujours le remplacement de quelques dizaines de parlementaires qui viennent d'être investis de fonctions ministérielles. Ces parlementaires étant en majorité des hommes, leurs remplaçants seraient en majorité des femmes.

A cela s'ajoutent tous les remplacements qui peuvent intervenir en cours de législature à la suite d'évènements divers (remaniements ministériels, élections au Parlement européen ou dans une autre assemblée, décès etc). En moyenne, au cours d'une législature, une soixantaine de suppléants sont appelés à siéger en remplacement d'un titulaire. Au total, par le seul effet de cette mesure, la proportion de femmes pourrait presque doubler en cours de législature.

En second lieu, dans bien des cas, le suppléant n'est pas seulement le remplaçant du titulaire mais aussi son dauphin, appelé parfois à lui succéder lorsqu'il se retirera du Parlement. Sur une durée correspondant à deux ou trois législatures, cette mesure pourrait aboutir à une multiplication du nombre des femmes candidates en qualité de titulaires sur un siège qu'elles avaient d'abord brigué en qualité de suppléante.

²³ Rapport de l'observatoire de la parité, 1999, p 24.

En ce qui concerne le Sénat, cette mesure permettrait de faire progresser la mixité dans les départements restés en dehors du champ de la loi du 6 juin 2000, ceux qui sont dotés de moins de quatre sièges et qui représentent environ 48% des sièges.

Au-delà des pistes de réflexion se pose la question de la méthode.

La nouvelle gouvernance : un dialogue politique élargi

Il vaut toujours mieux convaincre que contraindre. Cette idée a déjà inspiré les méthodes utilisées dans d'autres domaines, notamment pour faire avancer l'égalité professionnelle et pour modifier l'image des femmes dans la publicité.

En ce qui concerne l'égalité professionnelle, dans le cadre de négociations engagées à l'initiative de la Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, les partenaires sociaux à l'unanimité ont adopté l'accord interprofessionnel du 1^{er} Mars 2004. Ils se sont ainsi engagés à prendre les mesures nécessaires pour réduire les écarts de salaire et faire en sorte que les interruptions d'activité liées à la maternité ne soient plus pénalisantes du point de vue de la carrière.

Dans le domaine publicitaire, une déclaration commune a été signée entre la Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle et le Bureau de Vérification de la Publicité (BVP), le 27 novembre 2003, prévoyant primo une application plus stricte des règles de déontologie par les professionnels de la publicité, secundo un contrôle plus systématique du BVP sur les campagnes à caractère national et enfin, la mise en place par le ministère de la parité et de l'égalité professionnelle d'un espace public de réactions et de protestations permettant à toute personne de faire entendre sa voix et de contribuer ainsi au débat public ainsi qu'à l'évolution et l'enrichissement de la déontologie publicitaire.

Des méthodes analogues devraient s'avérer efficaces dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui. Pourquoi les responsables des principaux partis politiques ne mettraient-ils pas à profit les deux années qui les séparent du début du prochain cycle électoral pour réfléchir aux initiatives qu'ils pourraient prendre afin de faire avancer la parité politique ?

Une telle démarche a déjà été amorcée.

En 1999, alors même qu'aucune loi ne les y obligeait, les partis ont présenté aux élections européennes des listes presque paritaires. En 2004, à ces mêmes élections, l'UMP a présenté autant de listes conduites par des femmes que par des hommes, alors que la loi du 6 juin 2000 ne prévoit rien sur ce point. Rien

n'empêche que des initiatives semblables soient prises pour faire progresser la parité dans les instances désignées au scrutin uninominal et dans les exécutifs de toutes les collectivités territoriales.

Les partis sont en train de prendre conscience que **la parité n'est pas seulement une contrainte imposée par la loi. C'est aussi un mouvement profondément moderne qui devrait contribuer, dans une large mesure, au renouvellement des idées, à droite comme à gauche.** La loi ne devrait intervenir que si cette démarche de responsabilité des acteurs s'avérait limitée.

Conclusion

Jusqu'à présent, l'impact de la loi du 6 juin 2000 a été beaucoup plus important sur les assemblées territoriales et sur la représentation de la France au Parlement européen que sur le Parlement national.

Les sociologues estiment généralement que la proportion de femmes au sein des assemblées électives est l'un des critères permettant d'apprécier le degré d'adaptation d'une société à la modernité²⁴. Par rapport à cet indicateur, la France paraît être en avance ou en retard selon le niveau auquel on effectue l'observation : en avance si l'on considère les conseils municipaux des grandes villes, les conseils régionaux, ou la représentation au Parlement européen ; en retard si l'on considère l'Assemblée nationale où la proportion de femmes relègue notre pays au 17^{ème} rang de l'Union européenne, et au 68^{ème} rang mondial d'après les statistiques de l'Union interparlementaire.

Par ailleurs, la synergie qui existe entre les différents niveaux d'institutions représentatives est un puissant levier pour faire progresser la parité. Depuis longtemps, les conseils municipaux sont le principal vivier où se recrutent les élites politiques de la République. Le fait que, depuis 2001, les femmes y siègent presque à parité avec les hommes, sauf dans les communes de moins de 3500 habitants, ne manquera pas d'avoir des conséquences importantes sur le recrutement de toutes les autres instances locales ou nationales.

Comme le dit Tocqueville : « *Chaque génération est un peuple nouveau* ».

Et l'on assiste en effet aujourd'hui à l'émergence d'une « génération » paritaire de proximité dont le poids politique sera renforcé par la décentralisation. La mise en œuvre de la décentralisation s'accompagnera nécessairement d'une prise de conscience renforcée de l'apport démocratique et politique d'une nouvelle dynamique hommes/femmes. Cette prise de conscience devrait notamment se traduire par un mode de composition plus équilibrée des exécutifs territoriaux et des structures intercommunales.

De plus, le renforcement de la cohésion sociale passe aussi par le renforcement de la représentation de la diversité culturelle et sociale de la France. Les partis politiques doivent s'ouvrir à la France riche de ses diversités ; les assemblées devant être le reflet de la population pour être en phase avec la conception qu'on se fait d'une démocratie européenne moderne.

²⁴ Ainsi l'ONU a-t-elle établi des indicateurs de sexo-développement.

Enfin, la parité politique ne peut pas être dissociée du problème plus général de l'égalité des sexes. Si le recours à des mesures contraignantes s'est avéré nécessaire dans un premier temps pour amorcer une dynamique, l'objectif ne pourra être réellement atteint que grâce à une reconnaissance accrue du rôle des femmes dans la société contemporaine, dans tous les domaines.